



Québec, le 11 novembre 2016

Objet : Addenda – Étape F - numéro 1 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société désire par la présente apporter des précisions et des positionnements dans le cadre du déroulement de l'étape F. Pour ce faire, vous trouverez ci-joint le document « Amendements au cahier réponses » et d'autres documents s'y rattachant.

Le présent addenda numéro 1 est émis en date du 11 novembre 2016 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

***Direction de la gestion et de la conformité contractuelles
333, boul. Jean-Lesage, E-1-22
Québec (Québec) G1K 8J6
Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca***



Québec, le 11 novembre 2016

Objet : Addenda – Étape F - numéro 2 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société désire, par la présente, remplacer les documents énumérés ci-dessous émis dans l'addenda – Étape F – 1 par les documents ci-joints :

- AO-C P22899-3 nom alliance AN 6 BP Inframat et log;
- AO-C P22899-3 nom alliance AN 6 BP Services professionnels;
- AO-C P22899-3 nom alliance AN 6 BP Services professionnels-efforts.

Le présent addenda numéro 2 est émis en date du 11 novembre 2016 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca

Québec, le 11 novembre 2016

Objet : Addenda – Étape F - numéro 3 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions à l'appel d'offres ci-dessus mentionné, suite à des questions.

Précision 1 :

Précision de la SAAQ sur l'annexe 14 et le bordereau de prix des services professionnels.

Deux modifications sont apportées au Cahier réponses. Il s'agit de:

- L'ajout d'une colonne intitulée « **Date d'entrée en fonction** » dans le tableau de l' « *Annexe 14 – Garantie de présence des ressources stratégiques* ».
L'Alliance doit indiquer pour chaque ressource stratégique proposée sa date d'entrée en fonction dans le tableau tel que montré à la page 185 du Cahier réponses (fichier joint: *AO-C-P22899-3-nom alliance-Amendements au cahier réponses_vAmendée.pdf*).
Le fichier Word « *ANNEXE 14-GARANTIE DE PRÉSENCE DES RESSOURCES STRATÉGIQUES.docx* » contient l'annexe 14 modifiée.
- Modifications des rubriques et aux montants de la section « **A – Réserve pour tableau complémentaire** » » de l'onglet « *Sommaire* » du fichier Excel « *Bordereau de prix des services professionnels* ». Les modifications sont illustrées ci-dessous :

Figure 1 – Section modifiée de l'onglet « Sommaire » du bordereau de prix des services professionnels

A - Réserve pour travaux complémentaires	
	Réserve (\$)
Amélioration/Évolution	35 000 000 \$
Mise en oeuvre du processus Gestion des ressources humaines (SOR4)	
Intelligence d'affaires - Traitements « Big data »	4 500 000 \$
Total A - Réserve pour travaux complémentaires	39 500 000 \$

L'Alliance doit utiliser la nouvelle version du «Bordereau de prix des services professionnels » soit le fichier joint: **AO-C P22899-3 nom alliance An 6 BP Services professionnels.xlsx**.

Question 2 :

Pouvez-vous associer les progiciels spécialisés suivant à des processus?

Progiciel spécialisé Processus associés

CTI, MF, [REDACTED], Poste Photo, GFA, Imagerie, CIG, CEDO, SAGIR

Réponse 2 :

Voici les processus associés aux progiciels spécialisés

CTI : GRU1-2

MF : GRU7

[REDACTED] CSV3

[REDACTED] : GRU2

[REDACTED] : CSP3

Poste Photo : CSP3

GFA : GRU1 et GRU2

Imagerie : SOR6.4 et GRU2

CIG : GOR4

CEDO : GOR4

SAGIR : SOR4

Pour plus de détails sur ces progiciels vous pouvez consulter le tableau 5: Progiciels spécialisés de l'appel d'offres page 35 à 37.



Question 3 :

Demande d'une Alliance lors du dialogue d'obtenir le cadre de référence en Gestion du changement de la société.

Réponse 3 :

Voir le fichier attaché « Résumé Cadre de référence V2.pdf »

Question 4 :

Pouvez-vous clarifier vos attentes pour la section 3.8.1.2 de la grille SP1, et comment elles diffèrent vis-à-vis la section 3.8.1.1. C?

Réponse 4 :

La section 3.8.1.1 C fait partie de la section Centre d'expertise et couvre la dimension du Centre d'excellence seulement.

La section 3.8.1.2 couvre la totalité des services à offrir dans la période suivant la réalisation du programme. Le Centre d'excellence fait partie des services à offrir et l'Alliance doit en tenir compte. La Société ne peut présumer que tous les services à inclure y sont traités.

Question 5 :

Aux pages 105 et 106 de l'appel d'offre, vous spécifiez les responsabilités des équipes de Gestion de Changement, Communication et Formation. Parmi les responsabilités en Gestion de Changement figure le point suivant :

- Élaboration de la stratégie de relations de travail (RH), développement organisationnel

Question : Nous comprenons que l'équipe de Gestion de Changement de la Société est responsable de réaliser et mettre en œuvre cette activité et que l'Alliance est appelée à fournir du support en termes de meilleures pratiques et expertise. Pouvez-vous confirmer si cette compréhension est correcte?

Réponse 5 :

La Société confirme que votre compréhension est juste. La SAAQ est responsable de la stratégie de relations de travail mais aura besoin de soutien de l'alliance dans l'élaboration des stratégies, messages clés, impacts des changements, etc.



Le présent **addenda numéro 3** est émis en date du 24 novembre 2016 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca



Québec, le 25 novembre 2016

Objet : Addenda – Étape F - numéro 4 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société désire par la présente apporter des précisions et des positionnements dans le cadre du déroulement de l'étape F. Pour ce faire, vous trouverez ci-joint le document « Amendements à l'appel d'offres de suite de progiciel s de gestion intégrés ».

Le présent addenda numéro 4 est émis en date du 25 novembre 2016 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

***Direction de la gestion et de la conformité contractuelles
333, boul. Jean-Lesage, E-1-22
Québec (Québec) G1K 8J6
Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca***



Québec, le 29 novembre 2016

Objet : Addenda – Étape F - numéro 5 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions à l'appel d'offres ci-dessus mentionné, suite à des questions.

Question 6 :

Nous ne disposons d'aucune information sur certains systèmes patrimoines mentionnés dans le dernier document fournis « Arrimage processus cibles » .

Pouvez-vous nous spécifier si les systèmes suivants doivent être conservés / pris en charge par la solution:

Système patrimoine À conserver / Pris en charge par la solution?

EEl

GTLBV

AFMFD

Guide TI

Réponse 6 :

-EEl - Entente échange d'information : Doit être pris en charge par la solution PGI. D'un point de vue applicatif, il faut considérer les données d'EEl comme un sous-ensemble de GDI.

Note : de façon générale, le découpage des données et des applications est identique, par exemple, données et applications de GII, de GPM, de CSU, etc.

-GTLBV - Bureau virtuel : Doit être pris en charge par la solution PGI. Officiellement, le bureau virtuel fait partie de l'application GTL dont le nom, dans le portefeuille applicatif, est «Suivi des télécopies ».

L'application « Bureau virtuel » permet aux employés de la SAAQ de gérer les documents reçus par courrier ou par fax. Les documents reçus par courrier sont envoyés au service de la numérisation et sont ensuite importés dans l'application « Bureau virtuel ». L'application permet de classer les documents en différents types et de leur associer des identifiants pour l'indexation. Les employés obtiennent les documents classés selon les types de documents auxquels ils ont droit et selon la date d'échéance. Ces documents obtenus se retrouvent dans leur Bureau virtuel. Lorsque le travail en lien avec un document est effectué, l'employé termine alors le document qui s'en ira pour archivage dans [REDACTED] si nécessaire. Plusieurs rapports sont disponibles aux gestionnaires pour leur permettre de suivre l'état des documents. K7

Cette application fait partie du système GTL-Gestion des télécopies. La décision d'intégrer « Bureau virtuel » à « Gestion des télécopies » fut prise en tenant compte de l'intégration des télécopies dans « Bureau virtuel », de la réutilisation K6 de plusieurs fonctions dont l'envoi des documents vers [REDACTED].

-AFMFD - Frais de déplacement : Doit être pris en charge par la solution PGI. Officiellement, Frais de déplacement fait partie de l'application AFM dont le nom est «Administration des ressources financières » tel que défini dans le portefeuille applicatif (annexe C7 de l'appel d'offres). AFMFD se distingue parce que cette fonctionnalité amène de nouvelles données qui n'existent pas dans DBS, alors que majoritairement les autres données d'AFM sont une copie des données des différents modules de DBS. (voir le fichier **attaché schéma AFM-FD.pdf**)

-Guide TI - Logiciel de gestion de maintenance des équipements de la Société (système de gestion, de suivi et de planification). Il est utilisé par les personnes impliquées dans la gestion d'immobilisation.

Pris en charge par la solution PGI.

Question 7 :

Certains systèmes patrimoines présents dans la « Matrice des relations entre données et applications » ne se retrouvent pas dans le document « Arrimage processus cibles » fourni par la Société.

Pour les systèmes patrimoines mentionnés ci-dessous, pouvez-vous nous indiquer s'ils font partie du périmètre du projet? Si oui, pouvez-vous spécifier s'ils doivent être conservés / pris en charge par la solution, et les associer aux processus?

Système patrimoine À conserver / Pris en charge par la solution / Hors périmètre?
Processus associés

AET

AGR

GDB

GEU Progiciel conservé dont certaines des fonctions sont prises en charge par la solution

GSR Application prise en charge par la solution

IEA

INT

XOF

XOP

Réponse 7 :

-AET : N'est pas pris en charge par la solution PGI. AET a été remplacé par ACT.

-AGR : Pris en charge par la solution PGI. Pour les processus associés, **voir le chiffrier Excel « Arrimage Processus cibles - Arch actuelle »** de l'appel d'offres, les processus associés à ARF et ARI.

-GDB : Pris en charge par la solution PGI. Pour les processus associés, **voir le chiffrier Excel « Arrimage Processus cibles - Arch actuelle »** de l'appel d'offres, les processus associés à GQI et GPH.

Informations additionnelles concernant AGR et GDB : On retrouve les acronymes AGR et GDB uniquement dans la Matrice des relations entre les données et les applications présentées dans l'appel d'offres C (Annexe C8). Ils ne représentent pas des applications proprement dites. Ce sont des codes « propriétaire » de structures physiques sous [REDACTED]. AGR regroupe les données des applications ARF et ARI, et GDB regroupe les données des applications GQI et GPH. Ils sont présents dans la matrice parce qu'ils accèdent directement aux données des applications (sans passer par un diffuseur). Tel que spécifié dans la matrice, AGR et GDB sont identifiés comme « données » et non « applications ».

Par contre, pour les applications ARF, ARI, GQI et GPH, lorsque les accès aux données sous DB2 sont effectués via un diffuseur de ces applications, on a pu identifier l'application propriétaire des données.

-GEU : Conservé pour les données des applications non prises en charge par la solution PGI (réf. amendements au Cahier réponses page 10). En grande partie, GEU permet le transfert des données de l'environnement opérationnel vers l'environnement informationnel. La solution PGI doit donc tenir compte de cet aspect pour toutes les données des applications prises en charge en considérant la nouvelle solution pour satisfaire les besoins informationnels. Le processus associé est GOR4

-GSR : Pris en charge par la solution PGI (réf. amendements au Cahier réponses page 10). En grande partie, GSR représente des utilitaires supportant l'application MII. Tout comme

MII, les traitements de GSR doivent être associés au processus GRU2- Prendre en charge les demandes et les documents.

-IEA, INT, XOF et XOP : Ces applications ne sont pas prises en charge par la solution PGI. Par contre, ces applications accèdent des données d'applications qui elles sont prises en charge par la solution PGI. IEA, INT, XOF et XOP accèdent en autres les données de l'application ARH (réf. « Matrice des relations entre données et applications).

Question 8 :

Section 3.8.1.1 |

C. L'Alliance doit décrire le Centre d'excellence qu'elle envisage. Les éléments suivants seront considérés :

- La description de la vision;
- Le nombre de ressources requises ainsi que le partage interne/externe au cours des années (jusqu'à terme – 10 ans);
- Les expertises requises;
- Les hypothèses qui sous-tendent ce dimensionnement.
- Une ressource qui remplit les exigences et les compétences requises, peut-elle être proposée à la fois comme « Team Lead » pour un volet (ex. Gestion du changement) et « relève » pour un autre volet (ex. Formation)

Il semblerait qu'il n'y a pas d'espace dédiée pour cette réponse. Doit-on comprendre que la réponse à cette section doit être fournie à la suite du paragraphe en suivant la même structure des autres sections?

Réponse 8 :

Oui en effet, il manque l'encadré avec le libellé "Réponse de l'Alliance" à cet endroit. Veuillez ajouter l'encadré manquant pour la section 3.8.1.1 sous-section C.

Le présent **addenda numéro 5** est émis en date du 29 novembre 2016 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca

Québec, le 1^{er} décembre 2016

Objet : Addenda – Étape F - numéro 5 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions à l'appel d'offres ci-dessus mentionné.

Précision 9 :

Les corrections surlignées en jaune ci-dessous sont apportées à la section « 3.2.1 Instruction pour compléter la grille F.1 des processus » (page 15) du Cahier réponses.

La seconde section intitulée « 2 - **Information à compléter par l'Alliance** » comprend quatre (4) colonnes dont certaines ont été modifiées par rapport à la grille initiale. Les quatre (4) colonnes suivantes doivent être complétées par l'Alliance:

"Couverture des processus par la solution"	Réviser, si requis, la couverture évaluée initialement. Pour se faire, choisir :	
	% Couverture	
	100 %	Si le niveau de couverture des processus par la solution se fait par paramétrage seulement; c'est-à-dire 100% sans RICEFW.
	90 % si a) 70 % si b) 50 % si c) 30 % si d) 10 % si e)	Si le niveau de couverture des processus par la solution requiert une combinaison de paramétrage et développement incluant des RICEFW . Choisir, parmi les valeurs suivantes, la proportion de développement et RICEFW en pourcentage (%) requis pour combler l'écart se trouve entre: a) 01 % - 20 % b) 21 % - 40 % c) 41 % - 60 % d) 61 % - 80 % e) 81 % - 99 %
	0%	Si le niveau de couverture de la solution nécessite que du développement .



Voir les fichiers « AO-C-P22899-3-nom alliance-Amendements au cahier réponses_vAmendée_2016-11-30 » « .docx » et « .PDF ».

Le présent **addenda numéro 6** est émis en date du 1^{er} décembre 2016 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pqi.ao@saaq.gouv.qc.ca



Québec, le 2 décembre 2016

Objet : Addenda – Étape F - numéro 7 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions à l'appel d'offres ci-dessus mentionné.

Question 10 :

Est-ce que vous pourriez nous donner pour ces deux produits la version que vous utilisez:

██████ de Unisys

AD'DOC_IIM

Réponse 10 :

Voici un complément d'information lié aux services de numérisation.

- Quantum de Unisys
 - Le modèle d'équipement utilisé est le Q300
 - En plus des fonctions offertes par l'équipement, la Société s'appuie sur trois (3) fonctions logiciels pour supporter son processus de numérisation qui sont déployées sur un serveur Windows 2008.
 - AIDPS (V5.1.11) : traite l'image numérisée pour détecter la signature sur le chèque;
 - Parascrypt (V2.2.3-C14) : effectue le traitement de la date et du montant présents sur le document;
 - ARS (V10.2.7) : fusionne les différents éléments d'une même transaction dans un seul fichier.
- AD'DOC_IIM
 - La version actuellement utilisée est la 12.3.7f



Question 11 :

Pour valider notre compréhension du fichier « Arrimage processus cible – Arch actuelle » fourni lors du dialogue compétitif.

Nous comprenons qu'on ne peut pas mettre en déroute un système patrimoine tant que la totalité des processus auxquels il est associé ne sont pas implantés dans SAP. Est-ce bien le cas?

Exemple : AFM est lié de façon opérationnelle aux processus GRP, GRU, SOR, SPS et IND. Nous comprenons que même si les processus GRP, GRU, SOR, SPS ont été implantés dans SAP et que les processus IND n'ont pas encore été implantés, alors on ne peut pas mettre en déroute le système AFM. Merci de nous indiquer si c'est bien le cas.

Réponse 11 :

Oui, c'est vrai si on ne met pas en place de mécanisme de cohabitation (solution temporaire) pour supporter le processus utilisant l'application que l'on veut mettre en déroute.

Il faut comprendre que les dépendances exprimées dans le fichier « Arrimage processus cible- Arch. Actuelle » sont de 2 natures :

- Celles venant de liens informatiques entre les applications (L'application ABC fait appel à l'application DEF)
- Et celles venant de l'utilisation d'une fonctionnalité d'une autre application par le personnel (L'application ABC est utilisée directement par un proposé)

Chaque situation est particulière. Pour certaines situations, la dépendance entre un processus et une application de l'architecture actuelle peut être faible et propice à la mise en place de mécanisme de cohabitation (solution temporaire). Alors que dans d'autres situations, la dépendance peut être grande et des mécanismes de cohabitation seraient coûteux.

Vous pouvez considérer que l'application sera mise en déroute,, car dans cette situation la dépendance entre les processus et l'application de l'architecture actuelle est faible et propice à la mise en place de mécanisme de cohabitation (solution temporaire).

Question 12 :

Au cours du dialogue compétitif, nous avons discuté de la garantie de soumission. Puisque cette garantie est en vigueur jusqu'à la fin mars 2017, nous vous avons proposé de consentir par écrit à émettre une nouvelle garantie au besoin à l'expiration de celle déjà émise, plutôt que d'en émettre une nouvelle en date du 4 janvier 2017. Est-ce que la Société est d'accord avec ceci ? Si oui, pouvez-vous nous proposer le texte du consentement ?



Réponse 12 :

La Société désire obtenir un cautionnement pour 180 jours à partir de la date de dépôt de la soumission amendée. Les alliances ont la possibilité de nous soumettre un nouveau cautionnement de 180 jours en échange de l'ancien ou de nous soumettre un deuxième cautionnement pour la période non couverte par le premier.

Question 13 :

En lien avec le fichier « Arrimage processus cible – Arch actuelle.xls » fournis dans l'Addenda 5.

Pourriez-vous fournir une version du fichier avec une mise à jour dans l'onglet « Sommaire », où :

- Chaque processus opérationnel serait lié uniquement avec les systèmes qui supportent une étape transactionnelle du processus
- Chaque système serait lié uniquement avec les processus opérationnels qui, tant que les processus n'ont pas été implantés dans la solution PGI, empêchent la mise en déroute complète du système

Réponse 13 :

Pour le premier volet, nous considérons que vous détenez déjà l'information dans le fichier.

En ce qui concerne le deuxième volet, c'est au moment de la phase de conception que ceci pourra être établi.

Question 14 :

Pourriez-vous nous envoyer une version du fichier qui permet d'entrer du texte dans la colonne I de la feuille « Éval. Dialogue » ? Le format est protégé et n'accepte que des valeurs de 0 à 4. Nous ne pouvons compléter les feuilles « Éval. Résiduelle » ou « Cahier réponse Alliance » sans ce changement.

Réponse 14 :

Vous pouvez utiliser la version transmise ou bien vous pouvez appliquer la correction au chiffrier Excel qui est décrite ci-dessous.

Il ne s'agit pas d'une protection mais d'une validation des données saisies. La correction consiste à retirer cette validation à 2 endroits :

- Colonne « I » dans l'onglet « Éval. Dialogue »;
- Colonne « M » dans l'onglet « Éval. Résiduelle ».

Les étapes suivantes décrivent comment appliquer la correction dans le chiffrier Excel.

Étape 1 :

Sélectionner toutes les cellules de la colonne et cliquer sur le bouton « Validation des données » du ruban Excel de l'option du menu « Données ». Sélectionner l'option « Validation des données... ».

Étape 2 :

Dans la fenêtre, remplacer l'option « Nombre entier » par « Tout » sous le libellé « Autoriser : » et cliquer sur le bouton « OK ».

Précision 15 :

Ajout de la section 4.4 au document Amendements à l'appel d'offres de suite de progiciels de gestion intégrés

4.4 AO SECTION 4.10 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

La soumission présentée doit demeurer valide pour une période de 180 jours suivant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions amendées.

Précision 16 :

Modification à la seconde puce de l'item e) de la stratégie de mise en œuvre à la page 54 du Cahier Réponses.

Veuillez apporter la modification suivante au Cahier réponses pour le processus "SOR4- Gestion des ressources humaines" :

o Pour les phases subséquentes de la mise en œuvre, la réserve pour travaux complémentaires « Gestion des ressources humaines » SOR4, qui inclura seulement les efforts de l'Alliance, sera estimée, sous forme d'une enveloppe globale, par la Société suite à ses échanges avec les alliances. Ce montant sera communiqué aux Alliances et devra être reporté au bordereau de prix;

Fichiers attaché : « AO-C-P22899-3-nom alliance-Amendements au cahier réponses_vAmendée_2016-12-02.pdf » et « AO-C-P22899-3-nom alliance-Amendements au cahier réponses_vAmendée_2016-12-02.docx »

Le présent **addenda numéro 7** est émis en date du 2 décembre 2016 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca



Québec, le 5 décembre 2016

Objet : Addenda – Étape F - numéro 8 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions à l'appel d'offres ci-dessus mentionné.

Question 17 :

Pourriez-vous nous communiquer des détails concernant la présentation de l'offre qui aura lieu rapidement après le dépôt de notre offre amendée ?

Réponse 17 :

La Société n'a pas d'information additionnelle à fournir à l'Alliance quant à cette rencontre et l'invite à revoir la section 3.8 du cahier-réponse qui explicite les attentes de la Société.

Précision 18 :

Dans « l'Amendements à la soumission - Cahier Réponses de l'appel d'offres de suite de progiciels de gestion intégrés » la Société fait référence à des addendas relatifs ou concernant des sujets précis, tels que

- Services professionnels – Organisation et Mécanismes de gouvernance;
- Intelligence d'affaires – Positionnement et précisions;
- Expérience des coachs et des Team Leads;
- Positionnement Centre d'expertise;
- Méthodologie et outil;
- Stratégie de mise en œuvre.

La Société désire préciser qu'elle fait référence uniquement au document « Amendements à l'appel d'offres de suite de progiciels de gestion intégrés » et autres addendas qui pourront s'ajouter, et aucunement aux plaquettes remises lors du dialogue compétitif.

Le présent **addenda numéro 8** est émis en date du 5 décembre 2016 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca



Québec, le 7 décembre 2016

Objet : Addenda – Étape F - numéro 9 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions à l'appel d'offres ci-dessus mentionné suite à une question reçue.

Question 19 :

Dans le cahier réponse amendé, un facteur additionnel a été ajouté pour le rôle de Coach au gestionnaire responsable du Chantier TI.

Ce nouveau critère est présenté à la section 3.12.1 (page 129). Cependant lorsque l'on regarde la grille SP.7 (page 144-145) il y a une légère disparité sur les exigences. Est-ce que vous pouvez nous confirmer le texte exact que nous devons prendre pour ce critère.

« Pour le rôle de « Coach » au gestionnaire responsable du Chantier TI seulement, l'Alliance doit démontrer que le candidat proposé satisfait ou dépasse le facteur ci-après. (P 129)

- Le candidat a exécuté au moins un (1) projet majeur de mise en œuvre de la solution proposée par l'Alliance impliquant au minimum les domaines d'intervention du chantier TI qui sont l'Architecture et ingénierie ainsi que le domaine Infrastructure, exploitation et opération.
- La Société valorisera des mandats qui incluent également les autres domaines d'intervention du chantier TI, soit conception, réalisation et évolution de la solution opérationnelle, conception, réalisation et évolution de la solution informationnelle ainsi que conversion, amélioration et acquisition de données. »

« SP.7 – Grille d'évaluation du coach en assistance à la gestion – chantier TI (P 144 et 145)
Il a exécuté au moins un (1) projet majeur de mise en œuvre de la solution proposée par l'Alliance impliquant au minimum les domaines d'intervention du chantier TI qui sont l'Architecture technologique et l'Exploitation.

La Société valorisera des mandats qui incluent également les autres domaines d'intervention du chantier TI, soit les environnements, la solution opérationnelle et informationnelle, l'infrastructure et la conversion. »

Réponse 19 :

Modification à SP.7 - Grille d'évaluation du coach en assistance à la gestion – chantier TI aux pages 144-145 du Cahier Réponses.

Veuillez apporter la modification suivante au Cahier Réponses :

Remplacer le texte suivant :

« Il a exécuté au moins un (1) projet majeur de mise en œuvre de la solution proposée par l'Alliance impliquant au minimum les domaines d'intervention du chantier TI qui sont l'Architecture technologique et l'Exploitation. La Société valorisera des mandats qui incluent également les autres domaines d'intervention du chantier TI, soit les environnements, la solution opérationnelle et informationnelle, l'infrastructure et la conversion. »;

Par le texte qui suit :

« Il a exécuté au moins un (1) projet majeur de mise en œuvre de la solution proposée par l'Alliance impliquant au minimum les domaines d'intervention du chantier TI qui sont l'Architecture et ingénierie ainsi que le domaine Infrastructure, exploitation et opération. La Société valorisera des mandats qui incluent également les autres domaines d'intervention du chantier TI, soit conception, réalisation et évolution de la solution opérationnelle, conception, réalisation et évolution de la solution informationnelle ainsi que conversion, amélioration et acquisition de données. ».

Le présent **addenda numéro 9** est émis en date du 7 décembre 2016 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca



Québec, le 8 décembre 2016

Objet : Addenda – Étape F - numéro 10 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter une précision à l'appel d'offres ci-dessus mentionné.

Précision 20 :

La précision suivante est apportée aux balises concernant l'élaboration du calendrier de réalisation de l'amendement à l'appel d'offres (section 2.5.5. page 30) :

L'Alliance doit aussi prendre en considération dans l'élaboration de son calendrier de réalisation pour les ressources de la Société :

- que la durée d'une journée standard de travail est de 7.5 heures / jour;
- et que le nombre de jours ouvrables par année est de 216.

L'Alliance doit aussi indiquer dans les amendements à sa soumission la durée d'une journée standard de travail et le nombre de jours ouvrables par année qu'elle utilise pour ses ressources.

Le présent **addenda numéro 10** est émis en date du 8 décembre 2016 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca



Québec, le 13 décembre 2016

Objet : Addenda – Étape F - numéro 7 B à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions à l'appel d'offres ci-dessus mentionné.

Analyse de risque :

Une erreur a été détectée dans le fichier « Résultante Atelier Risques » qui vous a été transmis le 2 décembre 2016 (addenda 7). Concernant le risque 4.06 « Intégrité des données patrimoniales » la Société évalue un risque jaune. Veuillez modifier le fichier en conséquence et apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu.

Le présent **addenda numéro 7 B** est émis en date du 13 décembre 2016 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca

Québec, le 19 décembre 2016

Objet : Addenda – Étape F - numéro 11 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions et donner des réponses, à l'appel d'offres ci-dessus mentionné.

Précision 21 :

Cet amendement remplace en totalité la section 2.6.9 en consolidant l'ensemble des informations contenues à l'appel d'offres initial et aux autres documents d'« Amendements ». Il comprend la totalité des informations en matière de « Partage de risques » et apporte certaines précisions au niveau des calculs ainsi que la correction de quelques erreurs s'étant glissées dans les tableaux de démonstration.

2.6.9 DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA FORMULE DE PARTAGE DE RISQUES

La Société et l'alliance s'engagent ensemble à partager les risques financiers de la réalisation du programme de transformation. Elles s'entendent notamment pour partager les risques financiers de chacun des lots.

Conceptuellement, cela signifie que les économies réalisées par les parties seront retournées également à chacun dans son « *en banque* », jusqu'à concurrence d'un plafond maximum défini par le % accordé à une enveloppe de partage de risque. À l'inverse, les surplus de coûts seront financés par les économies accumulées par les parties. Si les économies accumulées dans son « *en banque* » sont insuffisantes, le solde du surplus de coûts sera financé par une contingence contractuelle. Enfin, s'ils devaient excéder la contingence contractuelle de la livraison, les travaux seront réalisés à coûts nuls.

L'utilisation de la contingence contractuelle entraînera des réductions de tarifs pour l'alliance selon des paliers prédéfinis alors qu'à l'inverse, le solde inutilisé de la contingence permettra à l'alliance, à la fin du programme, d'annuler partiellement les travaux à coûts nuls (selon le 3^e palier de réduction des tarifs) et d'encaisser une



somme de 10% sur le solde inutilisé de la contingence. Toujours à la fin du programme, les économies accumulées seront également versées à l'alliance.

Le mécanisme de suivi des coûts et celui concernant l'émission des avis de réduction des tarifs seront décrits au Plan qualité du Programme.

2.6.9.1 *Modalités et situations spécifiques d'application de l'entente de partage de risques*

1. Enveloppe de partage de risques

L'enveloppe de partage de risques d'un lot correspond à 10 % du budget du lot. Ce montant ne s'ajoute pas au budget du lot, mais en fait partie. Il correspond au montant maximal qui pourra être partagé dans le cas où les parties réalisent un lot de travail à un coût moindre que le budget du lot. Si l'économie s'avérait plus grande que l'enveloppe à partage de risques, la portion excédentaire serait portée en totalité à la Contingence contractuelle.

Pour chacun des lots de travail, le budget du lot et l'enveloppe de partage de risques seront spécifiés à l'entente spécifique du lot de travail.

2. Modalités de gestion du « en banque »

- Les « en banque » sont initialisés à 0 \$ au début du programme;
- Lors d'économie, il y a accumulation à 50 %/50 % dans le « en banque » de l'Alliance et de la Société;
- Lors de dépassement de coûts, les « en banque » sont imputés en fonction des inducteurs de coûts (selon l'écart de chacun) jusqu'à concurrence de l'écart net;
- À la fin d'une livraison, les « en banque » sont transférés vers une autre livraison;
- À la fin du programme, l'alliance reçoit paiement du solde de son « en banque ».

3. Gestion de la contingence

Les tarifs convenus pour les ressources de l'Alliance s'appliquent tant que le budget du lot n'est pas dépassé ou, en cas de dépassement, le « en banque » de l'Alliance peut être utilisé pour combler sa part de l'écart.

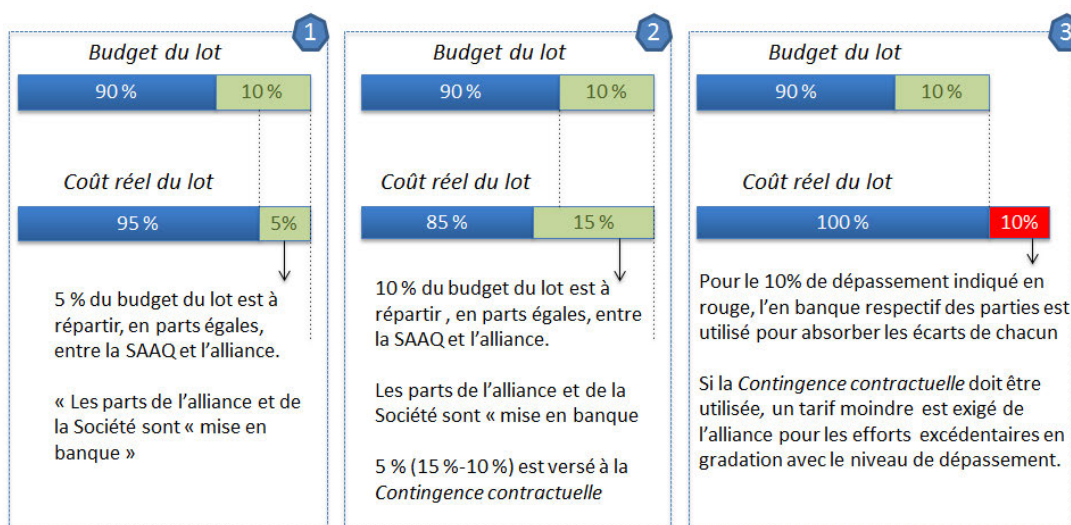
La contingence contractuelle est gérée de façon globale, c'est-à-dire qu'elle est constituée de la somme de la contingence évaluée pour la Société ainsi que la contingence évaluée pour l'Alliance.

Si la contingence contractuelle d'une livraison doit être utilisée pour combler en partie ou en totalité le dépassement global des coûts des deux parties, les taux des ressources de l'Alliance pour chacun des domaines seront réduits de la manière suivante :

- Premier palier de réduction des tarifs (15 %) pour les travaux subséquents jusqu'à concurrence de 25% de la valeur de la contingence contractuelle de la livraison;
- Second palier de réduction des tarifs de (20%) pour les travaux subséquents jusqu'à concurrence de 75% de la valeur de la contingence contractuelle de la livraison;
- Troisième palier de réduction des tarifs de (30%) pour les travaux subséquents.

Troisième palier de réduction des tarifs (30%)	de 75% à 100%
Second palier de réduction des tarifs (20%)	de 25% à 75%
Premier palier de réduction des tarifs (15%)	< à 25%

Pour faciliter la compréhension de cette entente de partage de risques, le graphique ci-après illustre son fonctionnement à travers trois (3) situations spécifiques.



Dans cette formule de partage de risques :

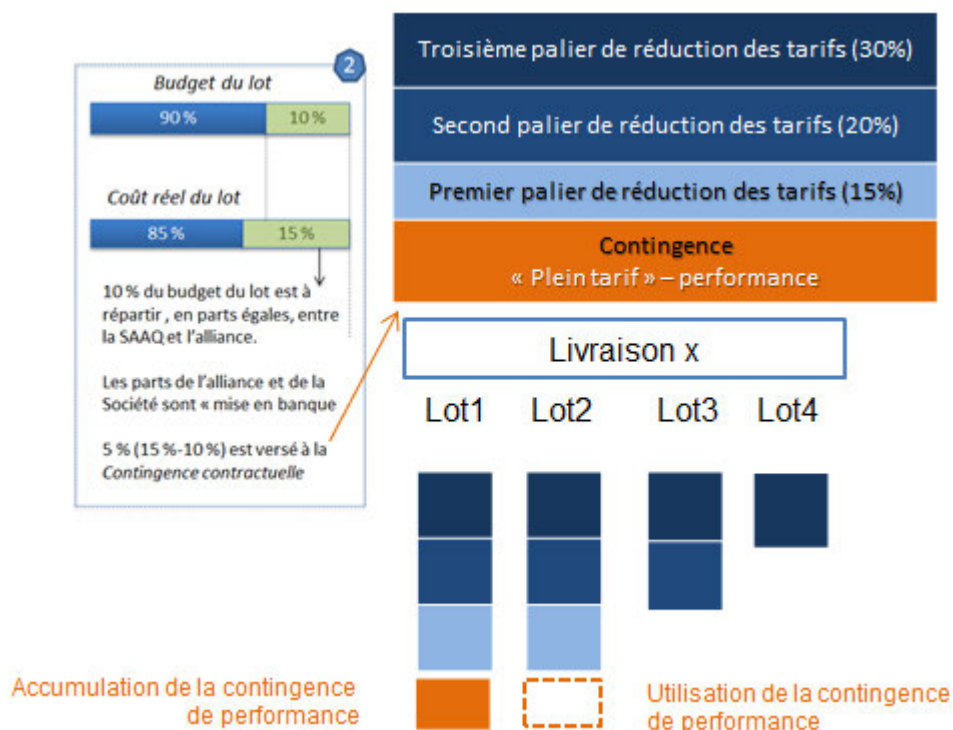
- Il y a partage des économies si les parties réussissent à réaliser un lot à un coût moindre que celui prévu au budget du lot de travail.

Le partage s'effectue ainsi :

- Si l'économie est à l'intérieur de l'enveloppe à partage de risques, cette économie est répartie à parts égales entre l'alliance et la Société et la portion de l'alliance est mise « en banque » - **Situation #1(page 3)**;
- Lors d'une économie supérieure à l'enveloppe de partage de risques due à une performance accrue, le premier 10 % est d'abord distribué également entre les parties dans le « en banque ». Le 5 % additionnel est ensuite versé dans la contingence. Les parties pourront éventuellement utiliser ce montant à plein tarif – **Situation #2(page 3)**.
 - La portion accumulée due à la performance est isolée dans la contingence « Contingence plein tarif – performance ».

Le schéma suivant représente :

- Une performance accrue dans le Lot 1;
- Dépassement dans le Lot 2 et utilisation de la portion « plein tarif ».



- Si le budget d'un lot est dépassé, le dépassement respectif de chaque partie est financé par l'« *en banque* » de chacun jusqu'à concurrence de l'écart net si le solde le permet. Chaque partie peut donc d'abord utiliser son « en banque » pour financer le surcoût. Dans le cas contraire, la Contingence contractuelle globale est utilisée, ce qui veut dire que la Société débourse des montants supplémentaires non prévus pour ce lot et l'alliance subit une diminution de ses tarifs pour les services requis pour compléter ce lot de travail. Le pourcentage de réduction varie selon l'ampleur de l'écart - ***Situation #3(page 3)***.

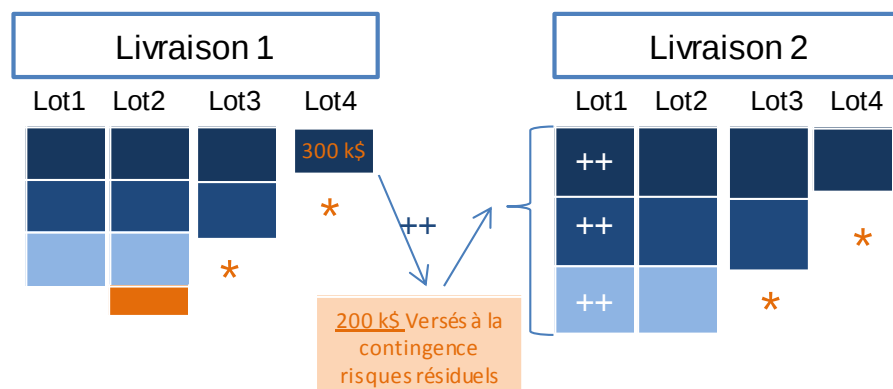
Afin de mieux préciser l'utilisation de la contingence, d'autres situations de gestion de l'en banque, de la contingence et de démonstrations correspondantes sont décrites ci-après.

4. Solde positif de la contingence à la fin d'une livraison

- A. Le solde de contingence de performance (plein tarif) est transféré à la livraison suivante.
- B. Lorsque le solde de la contingence est positif à la fin des travaux d'une livraison et que des risques résiduels sont identifiés dans la prochaine livraison, un montant pourra être transféré dans la contingence.

Le schéma suivant présente :

- a) Un solde de 300 k\$ dans la contingence de la Livraison 1;
- b) L'évaluation de la contingence résiduelle à transférer est calculée **en fonction des risques résiduels de cette livraison** (comme lors de l'évaluation initiale de la contingence). Dans ce cas, on transfère seulement 200 k\$ aux paliers de réduction prévus.



		Initiale	Révisée
Troisième palier de réduction des tarifs (30 %)	de 75 % à 100 %	de 600 k\$ à 800 k\$	de 750 k\$ à 1 M\$
Second palier de réduction des tarifs (20 %)	de 25 % à 75 %	de 200 k\$ à 600 k\$	de 250 k\$ à 750 k\$
Premier palier de réduction des tarifs (15 %)	< à 25 %	< à 200 k\$	< à 250 k\$
Total de la contingence		800 k\$	1 M\$

* Application des paliers de réduction des tarifs

5. Solde de contingence insuffisant pour financer le dépassement d'un lot de travail

Les dépassements de coûts respectifs sont à la charge de chacune des parties :

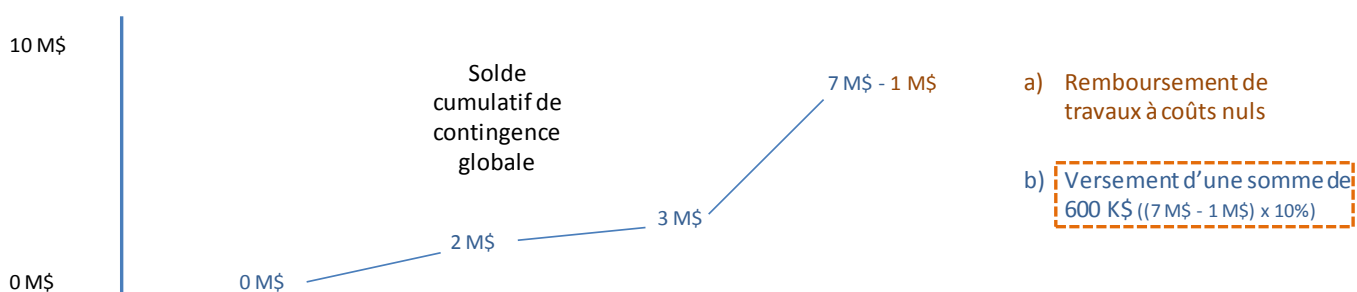
- Ajout d'un palier à coûts nuls (au delà de 100 % du montant de la contingence)
- La comptabilisation des efforts réalisés est toujours requise dans un objectif de remboursement potentiel à la toute fin du programme si le solde de contingence le permet. Le remboursement s'effectue en appliquant la réduction du 3^e palier de réduction des tarifs.

Quatrième palier de réduction des tarifs (100 %) travaux à coûts nuls	> à 100 %
Troisième palier de réduction des tarifs (30 %)	de 75 % à 100 %
Second palier de réduction des tarifs (20 %)	de 25 % à 75 %
Premier palier de réduction des tarifs (15 %)	< à 25 %
Contingence « Plein tarif » – performance	S.O.

6. Solde de contingence à la fin du programme

- Remboursement du dépassement des travaux effectués à coûts nuls des lots précédents. Le remboursement s'effectue en appliquant le 3^e palier de réduction des tarifs;
- Paiement d'une somme de 10% versée à l'alliance sur le solde de la contingence globale à l'acceptation définitive de travaux au titre de contrôle de risques

	Livraison 1	Livraison 2	Livraison 3	Livraison 4
Solde de contingence par livraison	0 M\$	2 M\$	1 M\$	4 M\$
Travaux à coûts nuls	1 M\$	0 M\$	0 M\$	0 M\$



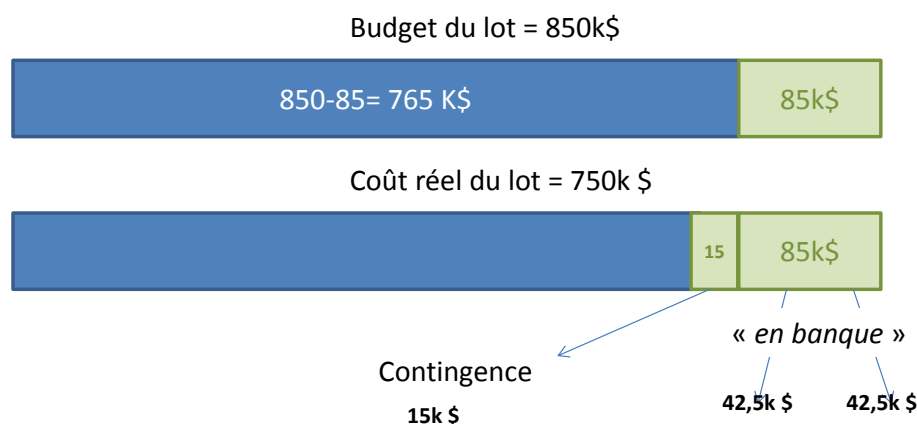
7. Écarts à l'étape de la planification détaillée d'un prochain lot comparativement à la planification de référence globale effectuée à l'étape « conception », et préalablement à la signature de l'entente de lot

- Situation de transfert de travaux ou de devancement de travaux prévus ultérieurement

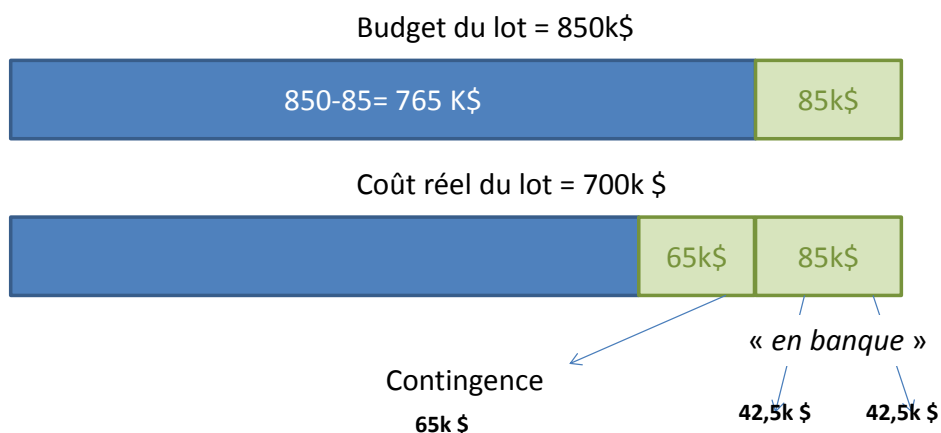


- Ajuster l'enveloppe de partage de risques
 - Refaire les planifications de références des lots concernés
- b) Situation résultant de la performance de réalisation (complexité, estimation, etc.)
- Projeter les écarts par rapport à la planification de référence afin de déterminer le financement requis (contingence, en banque) et appliquer les baisses de tarifs
 - Conserver l'enveloppe initiale de partage de risques (demeure intacte)
 - Conserver la planification initiale et refaire la planification détaillée des lots concernés

2.6.9.2 Démonstrations concernant l'application du partage de risques

a) **Livraison 1 – Lot 1** : Première situation d'économie supplémentaire à l'enveloppe de partage de risque

Lot 1	Alliance			Société			Total		
	Prévu	Réel	Écart	Prévu	Réel	Écart	Prévu	Réel	Écart
Coûts	595 k\$	545 k\$	- 50 k\$	255 k\$	205 k\$	-50 k\$	850 k\$	750 k\$	-100 k\$
En banque initial		0 k\$			0 k\$			0 k\$	
Variation d'en banque		42,5 k\$ ((850 k\$ x 10 %) x 50 %)			42,5 k\$ ((850 k\$ x 10 %) x 50 %)			85 k\$	85 k\$
En banque finale		42,5 k\$ (0 k\$ + 42,5 k\$)			42,5 k\$ (0 k\$ + 42,5 k\$)			85 k\$	
Contingence de performance initiale	0 k\$								
Variation contingence performance	15 k\$ (100 k\$ - 85 k\$)						15 k\$		
Contingence de performance finale	15 k\$ (0 k\$ + 15 k\$)								
Contingence contractuelle initiale	400 k\$								
Variation de contingence contractuelle	0 k\$						0 k\$		
Contingence contractuelle finale	400 k\$ (0 k\$ + 400 k\$)								
Montant de la réduction de tarifs									
Paie ment des banques									
Paie ment du boni de 10% sur le solde de la contingence finale									

b) **Livraison 1 – Lot 2** : Deuxième situation d'économie supplémentaire à l'enveloppe de partage de risque

Lot 2	Alliance			Société			Total		
	Prévu	Réel	Écart	Prévu	Réel	Écart	Prévu	Réel	Écart
Coûts	595 k\$	545 k\$	- 50 k\$	255 k\$	155 k\$	-100 k\$	850 k\$	700 k\$	-150 k\$
En banque initial		42,5 k\$			42,5 k\$			85 k\$	
Variation d'en banque		42,5 k\$ ((850 k\$ x 10 %) x 50 %)			42,5 k\$ ((850 k\$ x 10 %) x 50 %)			85 k\$	85 k\$
En banque finale		85 k\$ (42,5 k\$ x 2)			85 k\$ (42,5 k\$ x 2)			170 k\$	
Contingence de performance initiale	15 k\$								
Variation contingence performance	65 k\$ (150 k\$ - 85 k\$)						65 k\$		
Contingence de performance finale	80 k\$ (15 k\$ + 65 k\$)								
Contingence contractuelle initiale	400 k\$								
Variation de contingence contractuelle	0 k\$						0 k\$		
Contingence contractuelle finale	400 k\$ (0 k\$ + 400 k\$)								
Montant de la réduction de tarifs									
Paieement des banques									
Paieement du boni de 10% sur le solde de la contingence finale									

c) **Livraison 1 – Lot 3** : Dépassement du budget financé en partie par le « en banque » et le solde de la contingence

Budget du lot = 850k\$



Coût réel du lot = 1 050k \$



Financement écart

- 1- Banques
- 2- Contingence performance
- 3- Contingence

Lot 3	Alliance			Société			Total		
	Prévu	Réel	Écart	Prévu	Réel	Écart	Prévu	Réel	Écart
Coûts	595 k\$	845 k\$	250 k\$	255 k\$	205 k\$	-50 k\$	850 k\$	1050 k\$	200 k\$
En banque initial		85 k\$			85 k\$			85 k\$	
Variation d'en banque		-200 k\$ (850 k\$ - 1050 k\$)			0 k\$				-85 k\$
En banque finale		-115 k\$ (85 k\$ - 200 k\$)			85 k\$ (85 k\$ + 0 k\$)			85 k\$	
Contingence de performance initiale	80 k\$								
Variation contingence performance	-80 k\$ (-115 k\$ à financer)						-80 k\$		
Contingence de performance finale	0 k\$ (80 k\$ - 80 k\$)								
Contingence contractuelle initiale	400 k\$								
Variation de contingence contractuelle	-35 k\$ (-115 k\$ + 80 k\$) = 35 k\$ à financer)						-35 k\$		
Contingence contractuelle finale	365 k\$ (400 k\$ - 35 k\$)								
Montant de la réduction de tarifs	5,25 k\$ (35 k\$ x 15%)								
Paieement des banques									
Paieement du boni de 10% sur le solde de la contingence finale									

d) **Livraison 1 – Lot 4 : Dépassement du budget financé par le solde de la contingence**

Budget du lot = 850k\$



Coût réel du lot = 1 050k \$



Financement écart
1- Contingence

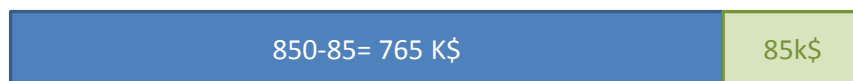
Lot 4	Alliance			Société			Total		
	Prévu	Réel	Écart	Prévu	Réel	Écart	Prévu	Réel	Écart
Coûts	595 k\$	845 k\$	250 k\$	255 k\$	205 k\$	-50 k\$	850 k\$	1050 k\$	200 k\$
En banque initial		0 k\$			85 k\$			85 k\$	
Variation d'en banque		0 k\$			0 k\$				0 k\$
En banque finale		0 k\$			85 k\$				
Contingence de performance initiale	0 k\$								
Variation contingence performance	0 k\$						0 k\$		
Contingence de performance finale	0 k\$								
Contingence contractuelle initiale	370,25 k\$ ¹ (365 k\$ + 5,25 k\$ de réduction de tarif du lot 3)								
Variation de contingence contractuelle	-200 k\$ (850 k\$ - 1050 k\$)						-200 k\$		
Contingence contractuelle finale	170,25 k\$ ² (370,25 k\$ - 200 k\$)								
Montant de la réduction de tarifs	36,75 k\$ ((65 k\$ x 15%) + (135 k\$ x 20%))								
Paiement des banques									
Paiement du boni de 10% sur le solde de la contingence finale									

1 Le montant de 5,25 k\$ de réduction des tarifs du lot 3 est ajouté par la Société à la contingence contractuelle finale du lot 3, pour totaliser 370,25 \$k de contingence contractuelle initiale à la liv. 1-lot 4.

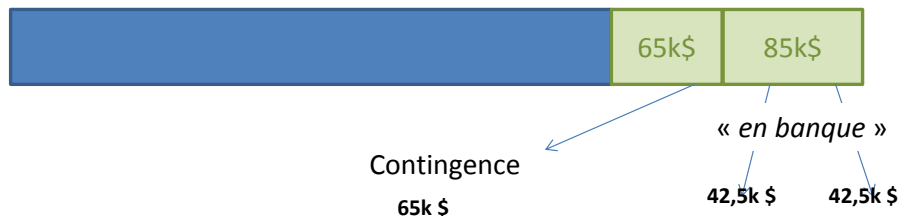
2 Hypothèse de risques résiduels présents: la contingence contractuelle finale de liv.1 lot 4 est transférée entièrement à la livraison 2 pour couvrir les risques résiduels de la livraison 1.

- e) **Livraison 2 – Lot 1** – Économie du dernier lot du programme et paiement du « en banque » et d'un montant de 10 % du solde de contingence à la fin du programme

Budget du lot = 850k\$



Coût réel du lot = 700k \$



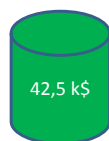
Lot 1	Alliance			Société			Total		
	Prévu	Réel	Écart	Prévu	Réel	Écart	Prévu	Réel	Écart
Coûts	595 k\$	545 k\$	- 50 k\$	255 k\$	155 k\$	-100 k\$	850 k\$	700 k\$	-150 k\$
En banque initial		0 k\$			85 k\$			85 k\$	
Variation d'en banque		42,5 k\$ ((850 k\$ x 10 %) x 50 %)			42,5 k\$ ((850 k\$ x 10 %) x 50 %)			85 k\$	85 k\$
En banque finale		42,5 k\$ (0 k\$ + 42,5 k\$)			127,5 k\$ (85 k\$ + 42,5 k\$)			170 k\$	
Contingence de performance initiale	0 k\$								
Variation contingence performance	65 k\$ (150 k\$ - 85 k\$)						65 k\$		
Contingence de performance finale	65 k\$ (0 k\$ + 65 k\$)								
Contingence contractuelle initiale	207 k\$ ³ (170,25 k\$ + 36,75 k\$ de réduction de tarif du lot 4)								
Variation de contingence contractuelle	0 k\$						0 k\$		
Contingence contractuelle finale	207 k\$ (207 k\$ + 0 k\$)								
Montant de la réduction de tarifs									
Paieement des banques	42,5 k\$			127,5 k\$					
Paieement du boni de 10% sur le solde de la contingence finale	27,2 k\$ ⁴ ((207 k\$ + 65 k\$) x 10%)								

3 Le montant de réduction des tarifs de 36,75 k\$ du lot 4 est ajouté par la Société à la contingence contractuelle finale du lot 4, pour totaliser 207 \$k de contingence contractuelle initiale à la livraison 2-lot 1.

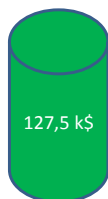
4 Le montant de boni de 27.2 k\$ est calculé selon 10 % du solde final de la contingence contractuelle et 10 % du solde final de la contingence de performance.

Solde à la fin du programme

Banque

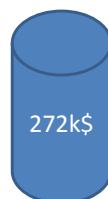


Alliance



Société

Contingence



Précision 22 :

Tel que mentionné à la page 8 du document « AO-C-P22899-3 Solution d'affaires et services professionnels - Amendements Étape F.pdf », à la section 2.1.1 C) au sujet des réserves pour travaux complémentaires, la Société vous fait parvenir le montant de la réserve à considérer pour la « Mise en œuvre du processus Gestion des ressources humaines (SOR4) ».

Les alliances doivent reporter ce montant, qui inclut seulement les efforts de l'Alliance, dans le fichier de bordereau de prix « AO-C P22899-3 nom alliance An 6 BP Services professionnels.xlsx » fourni par la Société. Le montant doit être reporté dans l'onglet « Sommaire », au niveau du tableau « A - Réserve pour travaux complémentaires », dans la colonne « Réserve (\$) », à la ligne « Mise en œuvre du processus Gestion des ressources humaines (SOR4) ».

Le montant à reporter pour la réserve en lien avec la « Mise en œuvre du processus Gestion des ressources humaines (SOR4) » à inclure au bordereau de prix est de 7 000 000\$.

Question 23 :

Pourriez-vous nous donner une mise à jour des discussions avec l'éditeur ?

Nous attendons un addenda avec les nouvelles clauses de contrat la semaine prochaine, mais on aimerait savoir :

- quand est-ce qu'on va recevoir les instructions pour la section 3.13 du cahier réponses ?
- quand est-ce que vous prévoyez partager les prix de l'éditeur avec les intégrateurs ?

Réponse 23 :

La discussion dans la cadre du dialogue compétitif avec l'éditeur SAP sur les thématiques commerciales afin de permettre aux alliances de finaliser leur offre amendé, est dans sa phase finale et se conclura la semaine prochaine avec le dépôt au Alliances d'une liste de composants et prix.

-Il n'y aura pas de nouvelle instruction pour la section 3.13 du cahier réponses, seule la grille d'inventaire des produits de la solution proposée doit être complétée par l'Alliance tel que déjà prévu. L'addenda ne vise qu'à publier les libellés révisés des clauses identifiées aux grilles 2.20.4.1 et 2.20.4.2 du cahier réponse déposé par les Alliances en date du 4 avril 2016.

-L'éditeur déposera aux alliances une liste de composants et de prix identique, le 22 décembre qu'ils pourront par la suite intégrer à la version révisée de leur offre.

Le présent **addenda numéro 11** est émis en date du 19 décembre 2016 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

***Direction de la gestion et de la conformité contractuelles
333, boul. Jean-Lesage, E-1-22
Québec (Québec) G1K 8J6
Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca***

Québec, le 22 décembre 2016

Objet : Addenda – Étape F - numéro 12 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions au sujet de la grille 2.20.4.1, à l'appel d'offres ci-dessus mentionné. Les précisions sur la grille 2.20.4.2 (qui est spécifique à l'éditeur) seront publiées au début janvier 2017.

Précision 24 :

La sous-section « Remplacement de ressources » de l'article 2.10.8 de l'appel d'offre publié en octobre 2015 et de la section 2.5.4 des amendements à l'appel d'offre est remplacée par la suivante :

2.10.8 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MANDAT

(...)

- Remplacement de ressources
 - Aucune des ressources stratégiques « *Coach* » et « *Team lead* » ne pourra être remplacée à partir du démarrage des travaux dont elle est responsable selon la stratégie de mise en œuvre et le calendrier des livraisons. Nonobstant ce qui précède, la Société pourrait cependant accepter qu'une ressource soit remplacée aux conditions suivantes :
 - un préavis minimal de trois (3) semaines est requis avant le départ de la ressource;
 - la ressource sera remplacée par une autre ayant un niveau de compétence et d'expérience équivalent ou supérieur (son CV devra être soumis et une entrevue sera réalisée);
 - une période minimale de deux (2) semaines de compagnonnage est effectuée entre les deux (2) ressources pour la mise à niveau et/ou le transfert de connaissance du projet;
 - tous les frais découlant de cette substitution, y compris les frais découlant du transfert de connaissances et de formation, sont assumés par l'alliance;

- la Société se réserve le droit de refuser toute ressource non satisfaisante.

Afin de connaître les conditions touchant le remplacement de ressources, veuillez vous référer à la Section 6.6. Ressources humaines stratégiques : Remplacement et limitation.

Nonobstant ce qui précède et ce qui est stipulé dans l'article 4.5.1 et la section 6.6.1, une ressource humaine stratégique mentionnée dans la soumission de l'alliance peut être remplacée, sans qu'il n'y ait manquement à l'exécution du contrat, si cette ressource devient indisponible pour un motif hors du contrôle raisonnable de l'alliance, tel que le décès, la maladie ou le congédiement pour cause disciplinaire sérieuse. L'alliance doit, dans ce cas, prendre tous les moyens nécessaires pour remplacer, dans un délai de quinze (15) jours, la ressource initiale par une ressource ayant un niveau de compétence et d'expérience équivalent ou supérieur (son CV devra être soumis et une entrevue sera réalisée).

Les parties conviendront d'un processus prévoyant des délais spécifiques d'approbation des ressources de remplacement proposées par l'alliance.

Précision 25 :

L'article 4.6.2 est remplacé par le suivant :

4.6.2 Lors de la signature du contrat, la Société exige l'apport majoritaire de ressources internes de l'alliance. Par la suite, chaque ressource s'intégrant au projet devra être approuvée au préalable par la Société.

Les ressources provenant des filiales ou des entités liées des membres de l'alliance seront réputées être des ressources internes de l'alliance. Aux fins des présentes, le terme « filiale » a le sens indiqué dans la *Loi canadienne sur les sociétés par action*, LRC 1985, ch. C-44, et l'expression « entités liées » désigne les entités juridiques parties à un réseau formellement organisé dont l'un des membres de l'alliance est partie, offrant des services professionnels sous une marque commune et partageant leurs actifs de propriété intellectuelle et leurs ressources humaines.

Précision 26 :

L'article 5.9 est remplacé par le suivant :

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des entités composant l'alliance pourra céder l'intégralité de ses droits et obligations en vertu du contrat à un cessionnaire ayant acquis la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la partie cédante et qui lui a succédé à la suite d'une réorganisation corporative interne du membre de l'alliance dans la mesure où, à la date de la cession :

- le cessionnaire est une société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces et ayant son siège social au Canada;
- le cessionnaire rencontre les critères d'admissibilité prévus aux appels d'offres P22899-3, P22899-2 et P22899-1. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent;
- le cessionnaire est autorisé à contracter avec les organismes publics du Québec.

Précision 27 :

L'article 6.4 est remplacé par le suivant :

6.4 Responsabilité de l'Alliance

6.4.1 Définition

« solution » signifie une solution d'affaires complète et conforme aux orientations, exigences et besoins de la Société énoncés dans les Documents d'appel d'offres.

« services professionnels » désigne les services requis pour la mise en œuvre et l'exploitation de la solution.

6.4.2 Garantie

L'alliance garantit que :

- les Progiciels, les Logiciels, les infrastructures matérielles et logicielles et les autres composantes de la solution proposée dans sa soumission et qui sera déployée et mise en œuvre dans le cadre du contrat sont compatibles et permettront l'exploitation d'une solution conforme et répondant aux orientations, exigences et besoins de la Société énoncés dans les Documents d'appel d'offres ;
- les services professionnels et les services de soutien et de maintenance proposés dans la soumission de l'Alliance et qui seront exécutés dans le cadre du contrat permettront la mise en œuvre et l'exploitation d'une solution conforme et répondant aux orientations, exigences et besoins de la Société énoncés dans les Documents d'appel d'offres, à l'intérieur des délais et pour les périodes stipulées au contrat.

En cas de manquement à cette garantie, l'alliance s'engage à déployer tous les efforts commercialement raisonnables afin d'assurer la mise en œuvre, de corriger les défaillances de la solution et d'en assurer l'exploitation pendant les périodes prévues au contrat, sans aucun coût supplémentaire pour la Société, et sans préjudice aux droits de la Société aux termes de la clause de responsabilité. Cette garantie s'ajoute aux autres garanties applicables fournies par chaque membre de l'alliance.

6.4.3 Responsabilité de l'Alliance et indemnisation

L'alliance sera responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat, et s'engage à indemniser, défendre et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites, condamnations et autres procédures formulées ou intentées par toute personne en raison de tels dommages, jusqu'à concurrence des limites suivantes :

6.4.3.1 À l'égard d'un dommage attribuable à un manquement ou fait générateur survenu entre le début du contrat et l'acceptation définitive de tous les lots de travail (la « **Phase de mise en œuvre**») :

- i) la responsabilité du membre intégrateur sera limitée au montant payé à celui-ci par la Société pour les composantes de la solution et les services professionnels fournis par le membre intégrateur dans le cadre de ce contrat pendant la Phase de mise en œuvre;
- ii) la responsabilité du membre éditeur sera limitée au montant payé à celui-ci par la Société pour les composantes de la solution et les services de soutien et support fournis par le membre éditeur dans le cadre de ce contrat pendant la Phase de mise en œuvre;

6.4.3.2 à l'égard d'un dommage attribuable à un manquement ou fait générateur survenu après l'acceptation définitive des lots de toutes les livraisons (la « **Phase d'exploitation**») :

- i) la responsabilité du membre intégrateur sera limitée au montant payé à celui-ci par la Société pour les composantes de la solution et les services professionnels fournis par le membre intégrateur dans le cadre de ce contrat pendant la Phase d'exploitation;
- ii) la responsabilité du membre éditeur sera limitée au montant payé à celui-ci par la Société pour les composantes de la solution et les services de soutien et support fournis par le membre éditeur dans le cadre de ce contrat pendant la Phase d'exploitation;

Dans la mesure où la Phase d'exploitation est prolongée au-delà de la 10^e année du contrat, les parties conviendront d'une modification de la limite de responsabilité en fonction de la valeur des services qui seront fournis au cours de la période de prolongation du contrat.

6.4.3.3 Ces limites de responsabilité ne s'appliquent pas aux dommages attribuables à :

- i) une faute intentionnelle ou lourde ou à de la négligence grossière de l'alliance.
- ii) au défaut de l'alliance de rencontrer ses obligations en matière de protection des renseignements personnels et confidentiels.

6.4.4 Garantie et Indemnisation – propriété intellectuelle

6.4.4.1 L'alliance garantit qu'elle détient à titre de propriétaire ou de détenteur de droit de licence, directement ou par l'entremise de ses fournisseurs, tous les droits de propriété intellectuelle leur permettant de fournir les composantes de la Solution et la mise en œuvre et l'exploitation de la Solution conformément aux orientations, exigences et besoins de la Société énoncés dans les Documents d'appel d'offres.

6.4.4.2 L'alliance s'engage à indemniser, défendre et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites, condamnations et autres procédures (y compris les frais de justice et les frais extrajudiciaires) formulés ou intentés par toute personne découlant ou fondés sur toute violation ou allégation de violation de tout droit de propriété intellectuelle résultant de la solution, de ses composantes ou des services professionnels fournis dans le cadre de l'exécution du contrat, dans la mesure où :

- i) la Société avise l'alliance par écrit sans délai d'un tel recours ou réclamation;
- ii) la Société coopère avec l'alliance, notamment en fournissant toute information pertinente en sa possession demandée par l'alliance, et en collaborant aux efforts d'atténuation;
- iii) la Société permet à l'alliance de mener la défense et le règlement du recours ou de la réclamation ;

6.4.4.3 L'alliance n'assume aucune responsabilité concernant les réclamations qui sont fondées sur :

- i) des composantes ou services non fournis dans le cadre du contrat ;
- ii) des allégations de violation d'une loi ou de droits d'un tiers découlant de documents, de conceptions ou de spécifications de la Société ou d'une utilisation par celle-ci d'une version ou d'une édition d'une composante de la Solution qui n'est plus visée par un service de support et de maintenance, dans la mesure où la réclamation liée à cette violation alléguée aurait été évitée en utilisant une version ou une édition visée par un service de support et de maintenance.

Précision 28 :

L'article 6.5.1 est remplacé par le suivant :

6.5.1 La Société se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) l'alliance fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) l'alliance cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) l'alliance lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

- 4) un fournisseur de l'alliance est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- 5) si l'alliance fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes et conditions qui lui incombent en vertu de l'article 4.5.2 du document d'appel d'offres;
- 6) si l'alliance manque à ses obligations relatives à l'absence de conflit d'intérêt prévues au contrat.

Pour ce faire, la Société adresse un avis écrit de résiliation à l'alliance énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), l'alliance devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3), 4) ou 6), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'alliance.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 5), le contrat est résilié de plein droit sans autre délai et avis que ceux contenus à l'**article 4.5.2**.

L'alliance aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'elle remette à la Société tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'alliance avait obtenu une avance monétaire, elle devra restituer la portion non gagnée dans son entier.

Pour les fins de cet article, « frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services » signifie le prix des composantes de la solution livrées et des services professionnels fournis, les frais de support et maintenance exigibles à la date de l'avis de résiliation pour la période entre l'avis et la date de résiliation effective et, dans la mesure où la réclamation de l'alliance est supportée par une documentation justificative, le coût non amorti des actifs requis et acquis par l'alliance aux fins exclusives de l'exécution du contrat pour une période maximale de 12 mois et le coût mensuel des engagements souscrits par l'alliance relativement à l'hébergement des ressources humaines délocalisées aux fins de l'exécution du contrat, pour une période maximale de 6 mois.

L'alliance ainsi que les parties composantes de l'alliance seront par ailleurs responsables de tous les dommages subis par la Société du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, l'alliance devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Société.

Sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'elle peut réclamer à l'alliance ou aux parties composant l'alliance du fait de la résiliation, la Société deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si l'alliance a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, la Société devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser à la Société la différence entre le prix qui aurait été payé à l'alliance et celui qui le sera à toute nouvelle alliance qui sera appelée à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné à la Société par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

Tout préavis de résiliation accordant un délai pour remédier à un défaut sera d'au moins trente (30) jours. Toutefois, s'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4) du présent article, tout avis de résiliation du contrat précédera d'au moins trente (30) jours la date effective de résiliation.

6.5.1-1 La Société pourra, à compter de la date anniversaire de la signature du contrat, mettre un terme à la totalité ou à une partie des services de Progiciel et/ou Logiciel infonuagiques, sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

6.5.1-2 La Société pourra, à compter de la date anniversaire de la signature du contrat, mettre un terme à la totalité ou à une partie des services de support et maintenance pour les Progiciels et Logiciels sous licence, sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

6.5.1-3 L'alliance pourra résilier le contrat en cas de manquement par la Société à ses obligations de paiement en vertu du présent contrat, dans la mesure où la Société omet de remédier à un défaut dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de l'alliance à cet effet.

6.5.1-4 Les parties renoncent à l'application des articles 2125 et 2129 du *Code civil du Québec*.

Précision 29 :

L'article 6.10 est remplacé par le suivant :

6.10.1 Propriété des droits de propriété intellectuelle

Les parties sont et demeureront propriétaires des droits de propriété intellectuelle qu'ils détenaient respectivement immédiatement avant la date de prise d'effet du contrat (« **Œuvres préexistantes** ») ainsi que des modifications ou des améliorations de telles œuvres qui seront réalisées dans le cadre de l'exécution du contrat (les « **Œuvres dérivées** »).

L'alliance cédera et renoncera aux droits moraux et la Société détiendra les droits d'auteur sur les œuvres que l'alliance créera pour elle aux termes du contrat (« **Biens livrables cédés** »). Les Biens livrables cédés n'incluent pas les Œuvres préexistantes et les Œuvres dérivées.

Certaines Œuvres préexistantes et Œuvres dérivées font l'objet des droits de licence distincts consentis aux termes du contrat (« **Progiciels ou Logiciels sous licence** »). Les Progiciels ou Logiciels sous licence incluent notamment les développements d'applications personnalisées (*CDP*).

Dans la mesure où une œuvre réalisée par la Société à l'aide ou par l'entremise d'un Progiciel ou Logiciel sous licence, tel qu'un outil, un environnement de développement, une application ou une interface de programmation, ne modifie pas les fonctionnalités de ce Progiciel ou Logiciel sous licence ni n'en ajoute (un « **Développement SAAQ** »), un tel développement ne constituera pas une Œuvre dérivée ni un Progiciel ou Logiciel sous licence, et tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à un tel Développement SAAQ seront la propriété de la Société.

Licence accordée par l'alliance

L'alliance accorde à la Société une licence irrévocable (sous réserve des obligations de paiement de la Société), non exclusive et mondiale sur les Œuvres préexistantes et dérivées qui ne sont pas des Progiciels ou Logiciels sous licence, lui permettant ainsi d'utiliser, d'exécuter, de reproduire, de modifier, de publier, de distribuer et de réaliser des œuvres dérivées aux fins et dans le cadre de sa mission et de concéder des sous-licences à des organismes publics du Québec.

Licence accordée par la Société

La Société accorde à l'alliance une licence irrévocable, non exclusive et mondiale sur les Biens livrables cédés, lui permettant d'utiliser, d'exécuter, de reproduire, de modifier, de publier, de concéder en sous-licence, de distribuer et de réaliser des œuvres dérivées de ceux-ci.

Nonobstant ce qui précède, la Société n'accordera pas et l'alliance ne bénéficiera pas d'une telle licence à l'égard des Développement SAAQ et de tout Biens livrables cédés qui correspond à l'une des deux descriptions suivantes :

i) qui comporte des secrets commerciaux de la Société, tels que des règles et algorithmes de tarification ou de souscription et tout autre information actuarielle propre aux activités de la SAAQ;

ou

ii) qui sera spécifiquement identifié par la SAAQ dans le cadre du processus d'acceptation des Biens livrables.

Précision 30 :

L'article 14 est remplacé par le suivant :

14. Modalités de paiement

14.1 Volet A Solution d'affaires (solution progicielle)

Les factures émises conformément aux modalités ci-dessous et aux conditions du contrat et pour lesquelles un agent autorisé de la Société aura confirmé la réception des biens visés, seront payées trente (30) jours suivant leur réception.

Pour les coûts d'acquisition, l'alliance pourra facturer les licences et droits d'utilisation des Progiciels et des Logiciels acquis par la Société en fonction du périmètre définitif de la Solution, selon les modalités suivantes:

100 % du coût d'acquisition à la date à laquelle le Progiciel est rendu disponible après signature du contrat;

Pour ce qui est des coûts reliés aux services de support et la maintenance et la mise à niveau des composantes des Progiciels et des Logiciels, l'alliance pourra facturer :

- 100% du coût annuel ajusté au prorata de la partie non écoulée de l'année en cours, à la date de signature du contrat;
- 100% du coût annuel, le 1^{er} décembre de chaque année suivante.

Pour ce qui est des Services progiciels infonuagiques, l'alliance pourra facturer:

100% du coût trimestriel, trente (30) jours précédant le début du trimestre.

Les Programmes de développement personnalisés (*Custom Development Program* ou CDP), seront facturés selon les modalités suivantes:

- 20% à la date de signature du contrat;
- 20% à la date d'acceptation du backlog /spécifications;
- 20% à la date de fin du sprint correspondant qui correspond à un degré d'avancement de 50% ;
- 20% à la date de fin du sprint final ;
- 20% aux essais d'acceptation.

Travaux complémentaires

Si la Société confirme l'acquisition de certains modules, la Société paiera à l'alliance :

100 % du coût d'acquisition, trente (30) jours suivant la réception de la facture.

Pour ce qui est des coûts reliés à la maintenance et la mise à niveau des composantes des Progiciel et des Logiciels, la facturation sera effective à la date



anniversaire du début du contrat, devra couvrir une période d'une année et sera payée sur une base annuelle.

Volet B Infrastructures matérielles et logicielles

Les factures émises conformément aux modalités ci-dessous et aux conditions du contrat seront payées trente (30) jours suivant leur réception.

Pour les coûts d'acquisition, suivant la signature du contrat, l'adjudicataire pourra facturer les équipements, les logiciels, les licences d'utilisation ainsi que les droits de maintenance et de mise à niveau acquis par la Société après qu'un agent autorisé de celle-ci ait confirmé leur réception conformément à chaque commande passée.

Pour ce qui est des coûts reliés à la maintenance et la mise à niveau des composants des équipements et logiciels, la facturation sera effective à la date anniversaire du début du contrat et devra couvrir une période d'une année.

Volet C Services professionnels

Pour les services professionnels de mise en place de la solution, la Société effectue une retenue de paiement de 10 % sur les paiements effectués pour les travaux réalisés dans le cadre d'un lot de travail. La Société effectue cette retenue par une déduction sur chaque paiement dû à l'alliance.

Lors de l'*acceptation provisoire* du lot :

50 % de cette retenue est remise à l'alliance;

Lors de l'*acceptation définitive* des lots de toutes les livraisons à la fin de la réalisation du programme de transformation :

Le montant résiduel de la retenue de paiement est remis à l'alliance.

Ce mécanisme s'applique pour les réserves des travaux complémentaires (An1 à 10).

Volet C Services professionnels – Facturation

Les factures émises conformément aux modalités ci-dessous et aux conditions du contrat seront payées trente (30) jours suivant leur réception.

Pour les services professionnels de mise en place de la Solution, les services seront facturés en fonction de l'acceptation par la Société des principaux biens livrables, de la réalisation des grandes activités et des jalons clés d'avancement des travaux qui seront identifiés aux termes des ententes relatives aux lots de travail à intervenir à l'égard de chacun des lots de travail.

Réserve pour services spécialisés et banque de jours

Mensuellement, selon le taux d'avancement des travaux, l'alliance émettra une facture en utilisant les taux soumis aux bordereaux de prix ou ceux soumis dans l'entente de lot. La société paiera l'alliance 30 jours après la réception de la facture.

Le présent **addenda numéro 12** est émis en date du 22 décembre 2016 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca



Québec, le 4 janvier 2017

Objet : Addenda – Étape F - numéro 13 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions à l'appel d'offres ci-dessus mentionné suite à des questions reçues.

Question 31 :

Dans le document "Amendements à l'appel d'offres de suite de progiciels de gestion intégrés", il est mentionné à la page 7 ceci : « Note 2 : La Société demande une période de soutien de 3 mois suivant l'implantation d'une livraison, et ce, pour toutes les livraisons du programme de transformation. Aucun coût supplémentaire ne pourra être facturé à la Société pendant cette période, ces coûts faisant partie intégrante de l'estimation des efforts des livraisons. »

Dans cette assertion, on comprend que ce lot de 3 mois, sera assujéti aux mêmes mécanismes que les autres lots, soit la formule de partage de risque, et, au besoin, l'accès à la contingence contractuelle de la livraison. Ainsi, toutes les heures travaillées dans ce lot seront facturées, tel que prévues au lot. Par la suite, la mise en place de lot de soutien (S1, S2, ...) prendre en charge les activités de maintenance et de soutien de la solution. Pouvez-vous nous confirmer que notre compréhension est juste?

Réponse 31 :

En effet, votre compréhension est exacte.

Question 32 :

Nous aimerions que la Société précise s'il nous sera permis de scinder les versions électroniques du cahier réponse comme nous avons pu le faire à l'étape E. Si c'est le cas, nous aimerions connaître les directives à cet effet?

Réponse 32 :

Les instructions suivantes sont complémentaires aux instructions fournies à la section 2.1 du Cahier Réponses « **INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER LE CAHIER RÉPONSES** » et ont pour objectif de scinder en plusieurs fichiers (en 4) le Cahier réponses contenant les amendements à la soumission des alliances.

Veuillez noter que la numérotation des sections du Cahier réponses doit être respectée même si le Cahier réponse est scindé en 4 fichiers distincts. Un rappel spécifique est inclus pour les annexes.

Fichier #1 :

Le premier fichier doit inclure la section 1 à la section 3.7 tel que montré sur l'extrait de la table des matières du Cahier réponses ci-dessous.

TABLE DES MATIÈRES	
1	PRÉCISIONS SUR LES INSTRUCTIONS AUX ALLIANCES.....4
1.1	AIDE-MÉMOIRE.....4
1.2	MODÈLE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAPE G.....5
2	INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER LE CAHIER RÉPONSES.....8
2.1	INVENTAIRE DES DOCUMENTS DU CAHIER RÉPONSES.....8
2.2	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.....9
2.3	INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES RESSOURCES PROPOSÉES COMME « COACH » OU « TEAM LEAD ».....10
2.4	INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA SECTION PERMETTANT À L'ALLIANCE D'INCLURE DES AMENDEMENTS ADDITIONNELS À SA SOUMISSION.....11
2.5	INDEX DES SECTIONS TRAITANT L'INTELLIGENCE D'AFFAIRES (BI).....12
3	CAHIER RÉPONSES.....13
3.1	SOMMAIRE EXÉCUTIF.....13
3.2	GRILLE F.1 – COUVERTURE DES PROCESSUS.....14
3.2.1	Instructions pour compléter la grille F.1 des processus.....14
3.2.2	Grille F.1 des processus.....19
3.3	GRILLE F.3B ET F.3c – FONCTIONNALITES – VOLET INFORMATIONNEL.....26
3.3.1	Grille F.3-b – Grille de la couverture des indicateurs de gestion requis par les rapports officiels et le suivi de la réalisation des bénéfices par la solution informationnelle.....26
3.3.2	Grille F.3-c – Grille des besoins informationnels actuariels.....28
3.4	GRILLE T.1 – THÉMATIQUES RELATIVES À L'INFRASTRUCTURE TECHNOLOGIQUE.....29
3.5	GRILLE T.3 – THÉMATIQUES RELATIVES À LA SOLUTION INFORMATIONNELLE ET SES OUTILS.....35
3.6	GRILLE T.4-A – THÉMATIQUES RELATIVES AU CYCLE DE VIE DE LA SOLUTION.....37
3.7	GRILLE T.5 – THÉMATIQUES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....39
3.7.1	Approche de sécurité soutenant la consommation de services de type infonuagique.....39

La convention pour nommer le fichier est la suivante :

AO-C-P22899-3-nom alliance-Amendements au cahier réponses_P1.docx

Fichier # 2 :

Le second fichier doit inclure toutes les sous sections de la grille SP.1 (section 3.8) tel que montré sur l'extrait de la table des matières du Cahier réponses ci-dessous.

3.8	GRILLE SP.1 – SERVICES PROFESSIONNELS GLOBAUX.....	40
3.8.1	Organisation du programme et mécanismes de gouvernance	40
3.8.1.1	Centre d'expertise	41
3.8.1.2	Présence d'expertise pour la période suivant la réalisation du programme	41
3.8.1.3	Approche préconisée en intégration fonctionnelle (grille SP.2 – critère N° 1).....	42
3.8.1.4	Approche préconisée en intégration technologique (grille SP.3 – critère N° 1).....	45
3.8.1.5	Approche préconisée en gestion du changement (grille SP.4 – critère N° 1).....	46
3.8.1.6	Approche préconisée en communication (grille SP.5 – critère N° 1).....	47
3.8.1.7	Approche préconisée en formation (grille SP.6 – critère N° 1).....	48
3.8.1.8	Approche préconisée en assistance à la gestion et intégration & assurance qualité (grille SP.7 – critère N° 1).....	49
3.8.2	Méthodologie intégrée de mise en œuvre de solution PGI	51
3.8.3	Facteurs de risques et facteurs de succès.....	52
3.8.4	Stratégie de mise en œuvre.....	54
3.8.4.1	Description de la stratégie de mise en œuvre proposée	57
3.8.4.2	Calendriers de réalisation global et détaillé	70
3.8.4.3	Tableau sommaire des efforts	73

La convention pour nommer le fichier est la suivante :

AO-C-P22899-3-nom alliance-Amendements au cahier réponses_P2.docx

Fichier #3 :

Le troisième fichier doit inclure toutes les sous sections des grilles concernant le critère N° 3 des domaines de services professionnels, soient les grilles SP.2 à SP.7 (sections 3.8 à 3.12), tel que montré sur l'extrait de la table des matières du Cahier réponses ci-dessous.

3.9	GRILLE SP.2 – SERVICES PROFESSIONNELS D'INTEGRATION FONCTIONNELLE.....	78
3.9.1	Expérience des « team leads » en intégration fonctionnelle.....	78
3.10	GRILLE SP.3 – SERVICES PROFESSIONNELS D'INTEGRATION TECHNOLOGIQUE.....	87
3.10.1	Expérience des « team leads » en intégration technologique.....	87
3.11	GRILLE SP.4-5-6 – SERVICES PROFESSIONNELS DE GESTION DU CHANGEMENT, FORMATION ET COMMUNICATION.....	120
3.11.1	Expérience du « team lead » en gestion du changement.....	120
3.12	GRILLE SP.7 – SERVICES PROFESSIONNELS ASSISTANCE À LA GESTION ET INTEGRATION & ASSURANCE QUALITE	128
3.12.1	Expérience des « coaches » - ASSISTANCE À LA GESTION – Volet Assistance à la direction ...	128
3.12.2	Expérience du « team lead » - ASSISTANCE A LA GESTION – Volet Bureau de programme ...	147
3.12.3	Expérience du « team lead » - INTEGRATION & ASSURANCE-QUALITE.....	154

La convention pour nommer le fichier est la suivante :

AO-C-P22899-3-nom alliance-Amendements au cahier réponses_P3.docx

Veuillez noter que les Curriculum Vitae des ressources proposées doivent être inclus dans l'annexe #3 qui est un document distinct.

**Fichier #4 :**

Le quatrième fichier doit contenir les sections 3.13 des thématiques commerciales ainsi que la section 3.14 des autres amendements à la soumission initiale de l'Alliance.

3.13 GRILLE C.1 – THÉMATIQUES COMMERCIALES ET CONTRACTUELLES	161
3.13.1 Grille d'inventaire des produits de la solution proposée	162
3.14 AUTRES AMENDEMENTS À LA SOUMISSION INITIALE DE L'ALLIANCE	163
3.14.1 Grille x.x – Nom de la grille – Critère x	163

La convention pour nommer le fichier est la suivante :

AO-C-P22899-3-nom alliance-Amendements au cahier réponses_P4.docx

ANNEXES :

ANNEXE 1 - SCHEMA DE PRÉSENTATION DES AMENDEMENTS À LA SOUMISSION	164
ANNEXE 2 – TABLEAUX DÉTAILLÉS DES EFFORTS (DOCUMENT DISTINCT)	165
ANNEXE 3 – CURRICULUM VITAE (DOCUMENT DISTINCT)	166
ANNEXE 4 - ENGAGEMENT DE L'ALLIANCE (SOUMISSION AVEC RAPPORT QUALITÉ-PRIX)	167
ANNEXE 5 - OFFRE DE PRIX (SANS CONSIDÉRER LES TAXES)	168
ANNEXE 6 - BORDEREAUX DE PRIX	169
ANNEXE 14 - GARANTIE DE PRÉSENCE DES RESSOURCES STRATÉGIQUES	185
ANNEXE 15 - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION	186
ANNEXE 17 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ET LE RENA	188
ANNEXE 18 - FEUILLE DE RETOUR	190

Pour les **annexes : 1, 4, 14, 15, 17 et 18**, veuillez suivre les instructions de l'aide mémoire à la section 1.1 du Cahier réponses.

Pour les **annexes 5 et 6**, veuillez suivre les instructions de l'aide mémoire à la section 1.1 du Cahier réponses ainsi que les instructions de l'ANNEXE 1 - SCHÉMA DE PRÉSENTATION DES AMENDEMENTS À LA SOUMISSION.

Pour les **annexes 2 et 3**, celles-ci doivent se retrouver dans des documents distincts en utilisant les gabarits qui ont été fournis par la Société. Il s'agit de :

- **Annexe 2 : Tableaux détaillés des efforts : AO-C-P22899-3-nom alliance-Annexe 2-Bordereau SP.docx**
- **Annexe 3 : Curriculum Vitae : AO-C-P22899-3-nom alliance-Annexe 3-CV.docx**

Le présent **addenda numéro 13** est émis en date du 4 janvier 2017 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca



Québec, le 6 janvier 2017

Objet : Addenda – Étape F - numéro 14 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions à l'appel d'offres ci-dessus mentionné suite à une question reçue.

Question 33 :

Nous aimerions que vous précisiez les attentes de la Société face à sa stratégie globale de continuité de services. Plus précisément, est-ce que les infrastructures du site de relève doivent être dimensionnées de manière à offrir le même niveau de haute disponibilité que celles du site primaire (redondance et balancement de charge).

Ainsi, dans le cas d'un sinistre majeur, où il y aurait un basculement vers le site miroir, est-ce que la Société s'attend d'avoir le même niveau de disponibilité de ces environnements que ceux du site de production du siège social?

Réponse 33 :

Les infrastructures technologiques déployées à l'intérieur du site secondaire devront être en mesure de soutenir une prestation de services identique à celle livrée par l'environnement de production (site principal). La Société profite de l'occasion pour rappeler que l'instauration d'un site miroir (secondaire) ne vise pas seulement à répondre à des situations de sinistre mais s'inscrit aussi dans sa volonté d'offrir une prestation de services en continu de type 24/7. Dans cet esprit, la présence d'un site miroir offrira une plus grande souplesse et agilité dans la réalisation des activités dévolues à l'entretien et à l'évolution des infrastructures technologiques.

Conséquemment, la Société confirme aux alliances qu'elle désire que la solution technologique déployée à l'intérieur de son site secondaire soit :

- dimensionnée de manière à offrir des performances identiques à celles offertes par son environnement de production et ce au meilleur coût possible en mettant à profit les facilités et concepts amenés par les technologies proposées (ex : cloudrediness, laaS);
- dotée des mécanismes supportant le balancement de charge;
- conçue avec le niveau de redondance nécessaire à l'atteinte des objectifs de services.

Le présent **addenda numéro 14** est émis en date du 6 janvier 2017 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca



Québec, le 9 janvier 2017

Objet : Addenda – Étape F - numéro 15 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions au sujet de la grille 2.20.4.2 du cahier réponse, à l'appel d'offres ci-dessus mentionné.

Précision 34 :

Suites à la réception des commentaires inclus dans les soumissions, les articles de la grille 2.20.4.2 du cahier réponse suivants ne sont pas modifiés, le texte original de l'appel d'offres demeure tel quel :

- 2.12.3.3
- 2.12.3.4
- 2.12.3.6
- 2.12.3.7
- 2.12.3.8
- 2.12.3.11
- 2.12.3.12
- 2.12.3.14
- 2.12.3.15
- 2.12.3.17
- 2.12.3.18
- 2.12.3.19
- 2.12.3.21
- 2.12.3.22
- 2.12.3.23
- 2.12.3.28
- 2.12.3.29

Précision 35 :

L'article 2.12.3.1 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.1 - Contrat de licences et de droits d'utilisation de Progiciels et Logiciels

Les contrats de licences de Progiciels et Logiciels incluront les éléments décrits aux alinéas ci-dessous.

Le cas échéant, le contrat à intervenir devra prévoir des mécanismes pour incorporer, modifier, élargir et remplacer les contrats de licences d'utilisation précédents entre la Société et l'Éditeur.

Un crédit devra être accordé à la Société à la date de signature du contrat pour les droits des licences qu'elle détient en regard de progiciels et logiciels qui ont été acquis et payés par la Société avant la date de signature du contrat et qui se retrouvent dans le périmètre de la solution. Un crédit devra être accordé pour les coûts de support et maintenance payés par la Société en regard des progiciels et logiciels visés par ces licences pour la période entre la date de signature du contrat et la date d'acceptation des livraisons comportant les progiciels et logiciels qui les remplaceront.

À défaut de s'entendre sur un contrat de licences, la Société pourra mettre fin au processus d'acquisition avec l'alliance qui propose ces licences.

Précision 36 :

L'article 2.12.3.2 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.2 – Licences et droits d'utilisation

a) Licence d'entreprise

i) Coûts d'acquisition

Le coût d'acquisition de la licence d'entreprise pour Progiciels et Logiciels sera fixe (« **Coût d'acquisition initial de la licence d'entreprise**»). Sous réserve des coûts supplémentaires susceptibles d'être facturables selon les modalités stipulées ci-dessous, aucun autre coût de licence ne pourra être facturé à la Société en regard des Progiciels et Logiciels visés par la licence d'entreprise et toute variation des unités utilisées (nombre de sites, nombre de processeurs, de mips, nombre d'utilisateurs, nombre d'unités mobiles, nombre d'unités autonomes (nonhuman device)), du nombre d'utilisateurs ou de toute autre métrique sera sans incidence sur le coût. Les Progiciels et Logiciels visés par la licence d'entreprise pourront être utilisés par les employés de la Société, ses mandataires, ses partenaires, ses fournisseurs, les consultants, d'autres tierces parties d'affaires travaillant pour le bénéfice de la Société et les clients et assurés de la Société.

ii) Coûts d'acquisition supplémentaires

L'alliance pourra facturer des coûts d'acquisition supplémentaires en regard des Progiciels et Logiciels visés par la licence d'entreprise en cas d'augmentation du nombre d'employés équivalents temps complet de la Société (« **ETC de la Société** »), selon les modalités et conditions suivantes :

- Avant la date d'acceptation définitive de tous les lots de travail, à la première date d'anniversaire du contrat suivant une modification à la mission de la Société entraînant une augmentation du nombre d'ETC de la Société et une hausse d'utilisation des Progiciels et Logiciels visés par la licence d'entreprise.
- À la première date d'anniversaire du contrat suivant la date d'acceptation définitive de tous les lots de travail, l'alliance pourra facturer des coûts d'acquisition supplémentaires de licence pour chaque tranche d'augmentation de 50 ETC de la Société par rapport à 3527 ETC.
- À chacune des dates d'anniversaire du contrat subséquentes, l'alliance pourra facturer des coûts d'acquisition supplémentaires de licence pour chaque tranche d'augmentation de 50 ETC de la Société par rapport au plus élevé de 3527 ou du nombre d'ETC de la Société à la date d'anniversaire précédente.
- Aux fins de la détermination du nombre d'ETC de la Société aux dates d'anniversaire du contrat, celui-ci est égal au nombre d'ETC déclaré dans son plus récent rapport annuel.
- Le cas échéant, le coût d'acquisition supplémentaire pour chaque tranche de 50 ETC supplémentaire sera égal à : $50 \times \text{Coût d'acquisition initial de la licence d'entreprise} / 3527$.

iii) Remplacement

Sur demande de la Société, l'Éditeur s'engage à remplacer des Progiciels ou Logiciels visés par la licence d'entreprise qui ne sont pas utilisés par la Société par des Progiciels ou Logiciels de même valeur, celle-ci étant déterminée en fonction des prix de liste.

b) Licences applicables aux Développements d'applications personnalisées (« CDP »)

Le coût d'acquisition des licences d'entreprise pour les CDP doit être fixe. Aucun autre coût de licence ne pourra être facturé à la Société en regard des CDP, et toute variation des unités utilisées (nombre de sites, nombre de processeurs, de mips, nombre d'utilisateurs, nombre d'unités mobiles, nombre d'unités autonomes (nonhuman device)), du nombre d'utilisateurs ou de toute autre métrique sera sans incidence sur le coût. Les CDP pourront être utilisés par les employés de la Société, ses mandataires, ses partenaires, ses fournisseurs, les consultants, d'autres tierces parties d'affaires travaillant pour le bénéfice de la Société et les clients et assurés de la Société.

c) Licences de Progiciels et Logiciels tiers

i) Coûts d'acquisition

Les coûts d'acquisition des licences de Progiciels et Logiciels qui ne sont pas inclus dans une Licence d'entreprise (« **Progiciels et Logiciels tiers**») seront fixes (« **Coût d'acquisition initial de licences tiers**»).

Sous réserve des coûts supplémentaires susceptibles d'être facturables selon les modalités stipulées ci-dessous, aucun autre coût de licence ne pourra être facturé à la Société en regard des Progiciels et Logiciels visés par ces licences, et toute variation des unités utilisées (nombre de sites, nombre de processeurs, de mips, nombre d'utilisateurs, nombre d'unités mobiles, nombre d'unités autonomes (*nonhuman device*)), du nombre d'utilisateurs ou de toute autre métrique sera sans incidence sur le coût. Les Progiciels et Logiciels tiers pourront être utilisés par les employés de la Société, ses mandataires, ses partenaires, ses fournisseurs, les consultants et d'autres tierces parties d'affaires travaillant pour le bénéfice de la Société et les clients et assurés de la Société.

À la date d'acceptation définitive de tous les lots de travail, les parties établiront et documenteront le volume d'utilisation des Progiciels et Logiciels tiers à cette date en fonction des métriques identifiées dans les conditions d'utilisation applicables à chacun de ceux-ci.

À la première date d'anniversaire du contrat suivant la date d'acceptation définitive de tous les lots de travail, l'alliance pourra facturer des coûts d'acquisition supplémentaires en regard de l'augmentation du volume d'utilisation des Progiciels et Logiciels visés par ces licences depuis la date d'acceptation définitive de tous les lots de travail.

À chacune des dates d'anniversaire du contrat subséquentes, l'alliance pourra facturer des coûts d'acquisition supplémentaires en regard de l'augmentation du volume d'utilisation des Progiciels et Logiciels visés par ces licences depuis la date d'anniversaire précédente.

Le cas échéant de tels coûts d'acquisition supplémentaires seront déterminés de la façon suivante: augmentation de volume pendant la période visée (en fonction de la métrique applicable) x coût d'acquisition initial du Progiciel ou Logiciels tiers / volume à la date d'acceptation définitive de tous les lots de travail.

d) Progiciels et Logiciels fournis en mode infonuagique

Les coûts annuels d'abonnement aux Progiciels et Logiciels fournis en mode infonuagique (« **Progiciels et Logiciels infonuagiques** ») pour la période initiale de cinq (5) ans doivent être fixes. La volumétrie réelle d'utilisation des Progiciels et Logiciels infonuagiques n'aura aucune incidence sur le coût. Les Progiciels et Logiciels infonuagiques pourront être utilisés par les employés de la Société, ses mandataires, ses partenaires, ses fournisseurs, les consultants, d'autres tierces parties d'affaires travaillant pour le bénéfice de la Société et les clients et assurés de la Société.

L'alliance doit présenter les coûts d'abonnement annuels et les prix unitaires applicables à une période de renouvellement de cinq (5) ans.

e) Solutions de la Société

Les solutions applicatives développées, étendues ou exploitées par la Société avec une plateforme constituée de Progiciels ou Logiciels ne feront l'objet d'aucune facturation additionnelle liée à leur utilisation.

Précision 37 :

L'article 2.12.3.5 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.5 - Maintien des fonctionnalités des Progiciels et Logiciels et protection face à une restructuration des Progiciels et Logiciels

Les fonctionnalités des Progiciels et Logiciels sont conservées ou améliorées pendant toute la durée du contrat. À défaut, celles-ci doivent être fournies autrement et sans frais additionnels pour la Société.

Dans la mesure où la Société n'est pas en défaut et reçoit les services de support et maintenance conformément au contrat, si l'Éditeur réduit ou retire une fonctionnalité d'un Progiciel ou Logiciel (sous licence ou fourni en mode infonuagique) qu'il fournit, l'Éditeur s'engage à concéder les droits de licence ou droits d'utilisation requis à la Société et à fournir les services de support et de maintenance sans frais additionnel à l'égard d'un produit spécifique offrant cette fonctionnalité, ou, dans le cas d'un déplacement de fonctionnalité, à l'égard du Progiciel ou Logiciel dans lequel la fonctionnalité réduite ou retirée a été incorporée, étant entendu que dans la mesure où l'Éditeur peut en restreindre l'accès effectif, la Société ne bénéficiera pas de droits de licence ou d'utilisation des fonctionnalités qui ne faisaient pas partie du Progiciel ou Logiciel initial.

Précision 38 :

L'article 2.12.3.9 est retiré, voir l'addenda 12 de l'étape F, précision 29 au sujet de l'article 6.10

Précision 39 :

L'article 2.12.3.10 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.10 - Développements apportés par L'Éditeur

Les Développements d'applications personnalisées (« **CDP** ») feront l'objet d'une licence accordant les mêmes droits que ceux consentis à l'égard des Progiciels ou Logiciels de l'Éditeur sous licence. L'Éditeur s'engage à fournir les services de support et maintenance pendant la durée du contrat. Les services de maintenance fournis à



l'égard des CDP ne comporteront pas de volet évolution, mais incluront notamment les services de mise à jour requis pour permettre leur fonctionnement et leur interopérabilité avec les autres composantes de la Solution mise en œuvre et exploitée pendant la durée du contrat.

Précision 40 :

L'article 2.12.3.13 est retiré, voir la précision 37 du présent addenda.

Précision 41 :

L'article 2.12.3.16 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.16 - Mises à jour supportées

L'Éditeur doit supporter au minimum deux Mises à jour majeures antérieures à la Mise à jour majeure courante des Progiciels et Logiciels. Chaque Mise à jour majeure doit avoir une durée de support et maintenance d'au moins 36 mois. Nonobstant ce qui précède, la durée des services de support et maintenance des versions des Progiciels et Logiciels visés par la licence d'entreprise qui sera rendue disponible après signature du contrat devra être d'au moins 48 mois aux mêmes coûts de support et maintenance pour toute cette période.

Précision 42 :

L'article 2.12.3.20 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.20 - Frais de soutien technique et maintenance

Le taux annuel des frais ou redevances de support et maintenance applicables aux Progiciels et Logiciels de l'Éditeur visés par la licence d'entreprise doit être fixe pour la durée du contrat.

En cas de renouvellement par la Société des services de support et maintenance après l'expiration de la durée du Contrat, le taux annuel applicable sera le moindre du i) taux publié par l'Éditeur à la date de renouvellement, ou ii) un taux correspondant au taux applicable pendant la dernière année du contrat augmenté en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada (« **IPC** »).

Dans la mesure où la Société souscrit au service de support et maintenance *MaxAttention*, le taux de calcul des frais ou redevances de soutien technique et maintenance annuels applicables aux Développements d'applications personnalisées (« CDP ») doit être fixe pour la durée du contrat.

Le taux annuel des frais ou redevances de soutien technique et maintenance applicables aux Progiciels et Logiciels de tiers est établi en fonction des paramètres suivants :



- a) Le taux annuel de redevances de support et maintenance établi dans le cadre de la politique de prix officielle de l'Éditeur du Progiciel et Logiciel visé;
- b) Ce taux annuel sera limité à une augmentation annuelle correspondant à l'IPC.

Précision 43 :

L'article 2.12.3.24 est remplacé par ce qui suit:

2.12.3.24 - Modules optionnels et escomptes futurs

L'Éditeur doit fournir à la Société les prix de liste (prix unitaires et métriques) des modules optionnels aux Progiciels et Logiciels sous licence et infonuagiques proposés en vigueur à la date du dépôt de la soumission ainsi que les escomptes applicables à ceux-ci, lesquels devront être valides pour la durée du contrat. L'Éditeur doit s'engager à fournir sur demande à la Société les prix de liste des modules optionnels aux Progiciels et Logiciels sous licence et infonuagiques en vigueur à la date d'une telle demande.

Précision 44 :

L'article 2.12.3.25 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.25 - Grille de prix

L'alliance doit fournir les prix de liste (prix unitaires et métriques) des Progiciels et Logiciels sous licence et infonuagiques proposés.

Précision 45 :

L'article 2.12.3.26 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.26 - Fonctions des Progiciels et Logiciels

Une liste des documents comportant l'énumération et la description détaillée des fonctions des Progiciels et Logiciels inclus dans la Solution devra être annexée au contrat. La liste devra inclure un hyperlien spécifique permettant d'accéder à chacun des documents.

Précision 46 :

L'article 2.12.3.27 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.27 - Compatibilité des Progiciels et Logiciels

L'Alliance :

- reconnaît l'importance du maintien de la compatibilité et de l'interopérabilité des Progiciels et Logiciels et autres composantes de la Solution avec l'environnement technologique de la Société pendant la durée du contrat;

- s'engage à déployer tous les efforts commercialement raisonnables afin de demeurer constamment à l'avant-garde des courants technologiques et de leur évolution pendant la durée du contrat, dans la mesure requise afin d'assurer le maintien de la compatibilité de la Solution avec le rythme d'évolution technologique de la Société pendant la durée du contrat;
- s'engage à n'apporter aucune modification aux équipements des autres fournisseurs du centre de traitement informatique, sauf ceux visés dans le présent contrat;
- s'engage à éviter d'encourir auprès des fournisseurs de la Société la perte du support de leurs systèmes d'exploitation.

Le présent **addenda numéro 15** est émis en date du 9 janvier 2017 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca

Québec, le 11 janvier 2017

Objet : Addenda – Étape F - numéro 17 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions à l'appel d'offres ci-dessus mentionné suite à une question reçue.

Question 49 :

Serait-il possible de modifier les Annexe 4 et 5 afin d'y retrouver 2 espaces pour les signataires (une pour « l'éditeur » et l'autre pour « l'intégrateur »), vous aviez apporter cette modification au mois mars dernier à l'addenda #31

- Annexe 4 - Engagement de l'alliance (soumission avec rapport qualité-prix)
- Annexe 5 - Offre de prix

Réponse 49 :

Concernant l'annexe 5 (Offre de prix) et l'annexe 4 (Engagement de l'alliance) vous trouverez ci-joint, au présent addenda), un nouveau formulaire comprenant des blocs de signature au bas du document.

Le présent **addenda numéro 17** est émis en date du 11 janvier 2017 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca

ANNEXE 4 - ENGAGEMENT DE L'ALLIANCE

(Soumission avec rapport qualité-prix)

TITRE DU PROJET :

NUMÉRO DU PROJET :

EN MON NOM PERSONNEL OU AU NOM DE L'ALLIANCE QUE JE REPRÉSENTE :

1. NOUS DÉCLARONS :

a) AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DE TOUS LES DOCUMENTS AFFÉRENTS AU PROJET EN TITRE, LESQUELS FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT À ÊTRE ADJUGÉ;

b) AVOIR PRIS LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES SUR LA NATURE DES SERVICES À FOURNIR ET LES EXIGENCES DU PROJET;

c) ÊTRE AUTORISÉ À SIGNER CE DOCUMENT.

2. NOUS NOUS ENGAGEONS, EN CONSÉQUENCE :

a) À EFFECTUER LES TÂCHES DÉCRITES DANS LES DOCUMENTS REÇUS AINSI QUE TOUT AUTRE TRAVAIL QUI POURRAIT ÊTRE EXIGÉ SUIVANT L'ESPRIT DE CES DOCUMENTS;

b) À RESPECTER TOUTES LES CONDITIONS ET SPÉCIFICATIONS APPARAISSANT AUXDITS DOCUMENTS;

c) À RESPECTER LA SOUMISSION PRÉSENTÉE EN RÉPONSE À CET APPEL D'OFFRES;

d) À VÉRIFIER LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DES RESSOURCES VISÉES PAR LA CLAUSE DE SÉCURITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 4.5.2;

e) À N'AFFECTER À LA RÉALISATION DU PRÉSENT MANDAT QUE LES RESSOURCES QUI RESPECTENT LES EXIGENCES DE LA CLAUSE DE SÉCURITÉ;

f) À FOURNIR À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ L'ORIGINAL DE CHAQUE ATTESTATION D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES;

g) À INFORMER LES RESSOURCES CONCERNÉES DES EXIGENCES DE LA CLAUSE DE SÉCURITÉ, À RECUEILLIR AUPRÈS DE CES RESSOURCES LES RENSEIGNEMENTS ET AUTORISATIONS NÉCESSAIRES À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET À LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS À LA SOCIÉTÉ;

h) À EXÉCUTER LE PROJET POUR LE PRIX SOUMIS* DANS L'OFFRE DE PRIX ET, LE CAS ÉCHÉANT, DÉTAILLÉ DANS LES BORDEREAUX DE PRIX.

3. NOUS CERTIFIONS QUE LA SOUMISSION ET LE PRIX SOUMIS* SONT VALIDES POUR UNE PÉRIODE **ADDITIONNELLE** DE **CENT QUATRE-VINGTS (180) JOURS** À PARTIR DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES FIXÉES POUR LA RÉCEPTION **DES SOUMISSIONS AMENDÉES**.

4. NOUS CONVENONS QUE LE PRIX SOUMIS* DANS L'OFFRE DE PRIX SOUS PLI SÉPARÉ INCLUT LE COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'ÉQUIPEMENT (SI REQUIS) NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE MÊME QUE LES FRAIS GÉNÉRAUX, LES FRAIS D'ADMINISTRATION, LES AVANTAGES SOCIAUX, LES PROFITS ET LES AUTRES FRAIS INDIRECTS INHÉRENTS AU CONTRAT ET, LORSQU'ILS S'APPLIQUENT, LES FRAIS ET LES DROITS DE DOUANES, LES PERMIS, LES LICENCES ET LES ASSURANCES.

NOM DE L'ALLIANCE :

ADRESSE :

COURRIEL :

NEQ :

TÉLÉPHONE :

TÉLÉCOPIEUR :

NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE :

(En lettres moulées)

(Signature)

(Date)

NOM DE L'ALLIANCE :

ADRESSE :

COURRIEL :

NEQ :

TÉLÉPHONE :

TÉLÉCOPIEUR :

NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE :

(En lettres moulées)

(Signature)

(Date)

* MONTANT EXCLUANT LES TAXES

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Case postale 19600, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 8J6

Télécopieur : 418 528-1000

www.saaq.gouv.qc.ca

SAAQ0009DGCC00072_Addenda - Étape F 17 - P23899-3

SOUS PLI SÉPARÉ

ANNEXE 5 - OFFRE DE PRIX
(sans considérer les taxes)

TITRE DU PROJET : _____

NUMÉRO DU PROJET : _____

REPORT DES TOTAUX PRÉSENTÉS DANS LE SOMMAIRE DE CHAQUE BORDEREAU DE PRIX :	
A – SOLUTION PROGICIELLE DE TYPE PGI :	_____ \$
B – INFRASTRUCTURES MATÉRIELLES ET LOGICIELLES :	_____ \$
C – SERVICES PROFESSIONNELS :	_____ \$
	=====
GRAND TOTAL :	_____ \$
(Somme des trois (3) bordereaux)	
AU NOM DE L'ALLIANCE QUE NOUS REPRÉSENTONS :	
1. NOUS DÉCLARONS ÊTRE AUTORISÉS À SIGNER CE DOCUMENT.	
2. NOUS NOUS ENGAGEONS À EXÉCUTER LE PROJET CONFORMÉMENT AUX BORDEREAUX DE PRIX CI-JOINTS	
(En lettres)	(En chiffres)
CE MONTANT EST EN FONCTION DES QUANTITÉS PRÉALABLEMENT ESTIMÉES PAR LA SOCIÉTÉ, N'INCLUT PAS LES TAXES ET NE SERT QU'AU CALCUL DU CTP AJUSTÉ LE PLUS BAS; L'ENGAGEMENT DE L'ALLIANCE PORTE SUR LES PRIX ET LES TAUX SOUMIS DANS LES BORDEREAUX DE PRIX.	
NOM DU MEMBRE DE L'ALLIANCE :	
NOM :	_____ NEQ : _____
ADRESSE :	_____

SIGNATAIRE :	
NOM :	FONCTION :
(En lettres moulées)	
(Signature)	(Date)
NOM DU MEMBRE DE L'ALLIANCE :	
NOM :	_____ NEQ : _____
ADRESSE :	_____

SIGNATAIRE :	
NOM :	FONCTION :
(En lettres moulées)	
(Signature)	(Date)

LA SOCIÉTÉ EST ASSUJETTIE À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) ET À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) OU, LE CAS ÉCHÉANT, À LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH) LORSQUÉ CELLES-CI SONT APPLICABLES. CES TAXES DOIVENT ÊTRE EXCLUES DU MONTANT SOUMIS MAIS DEVRONT APPARAÎTRE SÉPARÉMENT SUR LES FACTURES.

Québec, le 12 janvier 2017

Objet : Addenda – Étape F - numéro 18 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, vous informer quels sont les éléments considérés dans l'évaluation de la «Qualité commerciale».

Précision 50 :

Pour la section 3.13 **GRILLE C.1 – THÉMATIQUES COMMERCIALES ET CONTRACTUELLES** du cahier réponses, l'Alliance devra faire la démonstration de la qualité commerciale de son offre à travers tous les éléments de sa soumission incluant le sommaire exécutif et la présentation faite à la Société.

Les éléments suivants seront principalement considérés :

- a. La qualité et la clarté de l'information du sommaire exécutif, de la présentation, et des amendements à la soumission;
- b. La présence de ressources stratégiques, la démonstration de leur expertise et leur capacité à travailler ensemble ;
- c. La compréhension des besoins et attentes de la Société en fonction des précisions apportées;
- d. La démonstration du réalisme de l'offre et de la capacité de l'Alliance de réaliser le programme;
- e. La capacité énoncée de travailler en partenariat « gagnant-gagnant »;
- f. L'engagement de l'alliance face à la Société;
- g. La valeur ajoutée globale de l'offre.

Le présent **addenda numéro 18** est émis en date du 12 janvier 2017 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca

Québec, le 13 janvier 2017

Objet : Addenda – Étape F - numéro 19 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions à l'appel d'offres ci-dessus mentionné suite à une question reçue.

Question 51 :

Dans l'appel d'offre de l'étape C à la page 16 dans l'encadré « C. Service professionnels, Réserves pour travaux complémentaires » il était mentionné au quatrième point ceci :

- Migration de suite PGI (Services professionnels section 2.10.10)

Dans l'amendement à l'appel d'offres à la page 8 dans l'encadré « C. Service professionnels, Réserves pour travaux complémentaires » nous ne retrouvons plus la mention d'une réserve pour la migration de la suite PGI.

Est-ce que nous devons comprendre que ces efforts sont maintenant intégrés dans la réserve pour travaux complémentaires dans la section des améliorations/évolutions de la solution?

Réponse 51 :

Il n'y a plus de réserve pour « *Migration de suite PGI* », vous devez référer aux « **Balises pour assurer la pérennité de la solution** » de l'amendement à l'appel d'offres à la page 30 ainsi que à la section « 2.5.5.1 AO SECTION 2.10.9.1 - Orientations pour l'élaboration des stratégies de mise en œuvre et de déploiement » » à la page 30 du Cahier réponses.

Il est demandé que les efforts requis pour assurer la pérennité de la solution tout au long de la durée du contrat (période de 10 ans) soient inclus dans les bordereaux des efforts et des coûts des services professionnels.

Ces efforts de migration (introduction de nouvelles versions des logiciels et rehaussements des infrastructures) doivent être inclus dans les efforts de mise en œuvre de la solution au moment jugé opportun et au fur et à mesure pour toute la durée, soit pour une période de 10 ans.

Extrait des amendements de l'appel d'offres à la page 30: « Balises pour assurer la pérennité de la solution » de la stratégie de mise en œuvre :

La Société veut disposer d'une solution (processus, système, infrastructure technologique) pérenne et évolutive tout au long de la durée du contrat (période de 10 ans) afin de :

- *bénéficier de nouvelles fonctionnalités introduites par les nouvelles versions des produits;*
- *déployer, maintenir et faire évoluer une solution avec la version la plus récente de ses composants au moment opportun et au fur et à mesure pour toute la durée (an 1 à 10);*
- *disposer d'infrastructures technologiques pérennes et disposant d'une capacité résiduelle suffisante pour répondre aux besoins :*
 - *tout au long de la réalisation du programme;*
 - *au terme du programme (10 ans) afin que celles-ci puissent livrer les services et répondre aux besoins sur une période de 1 à 2 ans.*

Conséquemment au niveau des efforts, la Société s'attend à ce que l'Alliance inclut les efforts et les coûts qui sont nécessaires pour assurer la pérennité et l'évolution de la solution tout au long de la durée du contrat (10 ans), soit durant la période de réalisation du programme et, par la suite, jusqu'à terme.

Extrait du Cahier réponses à la section « 3.8.4 Stratégie de mise en œuvre » de la page 54 :

c. *Un tableau des efforts, ventilé comme suit :*

- *Par livraison;*
- *Par lot de travail;*
- *Par nature de services professionnels :*
 - *Intégration fonctionnelle;*
 - *Intégration technologique;*
 - *Gestion du changement;*
 - *Formation;*
 - *Communication;*
 - *Assistance à la gestion, intégration et assurance qualité.*
- *Par type de ressources : interne et externe;*

La Société veut disposer d'une solution (processus, système, infrastructure technologique) pérenne et évolutive tout au long de la durée du contrat (période de 10 ans) afin :

- ***de bénéficier de nouvelles fonctionnalités introduites par les nouvelles versions des produits;***
- ***d'être reconnue comme un assureur public et émetteur de permis d'immatriculation et de privilèges de conduire performant et innovant.***

L'Alliance doit estimer et inclure dans le tableau, les efforts nécessaires pour assurer la pérennité de la solution tout au long de la durée du contrat, et ce, pour l'ensemble des domaines de services professionnels.

Le gabarit du tableau Excel (AO-C P22899-3 nom Alliance An 6 BP Services professionnels-efforts) à compléter doit être inclus dans le cahier réponses dans la section prévue à cet effet. Les instructions pour le compléter se trouvent à la section 3.5.1 de l'appel d'offres ainsi que dans l'onglet « Instructions » du gabarit Excel.

Le présent **addenda numéro 19** est émis en date du 13 janvier 2017 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

***Direction de la gestion et de la conformité contractuelles
333, boul. Jean-Lesage, E-1-22
Québec (Québec) G1K 8J6
Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca***

Québec, le 13 janvier 2017

Objet : Addenda – Étape F - numéro 20 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions au sujet de la grille 2.20.4.2 du cahier réponse, à l'appel d'offres ci-dessus mentionné suite à des commentaires reçus au sujet de l'addenda 15 de l'étape F.

Précision 52 :

L'article 2.12.3.1 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.1 Contrat de licences et de droits d'utilisation de Progiciels et Logiciels

Les contrats de licences de Progiciels et Logiciels incluront les éléments décrits aux alinéas ci-dessous.

Le cas échéant, le contrat à intervenir devra prévoir des mécanismes pour incorporer, modifier, élargir et remplacer les contrats de licences d'utilisation précédents entre la Société et l'Éditeur.

Lorsque la Société décidera de mettre fin à l'utilisation des Progiciels et Logiciels qui ont été acquis et payés par la Société avant la date de signature du contrat et qui se retrouvent dans le périmètre de la solution, un crédit devra être accordé à la Société pour les droits des licences qu'elle détient en regard de progiciels et logiciels. La Société mettra aussi fin aux paiements de coûts de support et maintenance à ces dits Progiciels et Logiciels.

À défaut de s'entendre sur un contrat de licences, la Société pourra mettre fin au processus d'acquisition avec l'alliance qui propose ces licences.

Précision 53 :

L'article 2.12.3.2 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.2 – Licences et droits d'utilisation

a) Licence d'entreprise

i) Coûts d'acquisition

Le coût d'acquisition de la licence d'entreprise pour Progiciels et Logiciels sera fixe (« **Coût d'acquisition initial de la licence d'entreprise**»). Sous réserve des coûts supplémentaires susceptibles d'être facturables selon les modalités stipulées ci-dessous, aucun autre coût de licence ne pourra être facturé à la Société en regard des Progiciels et Logiciels visés par la

licence d'entreprise, et toute variation des unités utilisées (nombre de sites, nombre de processeurs, de mips, nombre d'utilisateurs, nombre d'unités mobiles, nombre d'unités autonomes (nonhuman device)), du nombre d'utilisateurs ou de toute autre métrique sera sans incidence sur le coût. Les Progiciels et Logiciels visés par la licence d'entreprise pourront être utilisés par les employés de la Société, ses mandataires, ses partenaires, ses fournisseurs, les consultants, d'autres tierces parties d'affaires travaillant pour le bénéfice de la Société et les clients et assurés de la Société.

ii) Coûts d'acquisition supplémentaires

L'alliance pourra facturer des coûts d'acquisition supplémentaires en regard des Progiciels et Logiciels visés par la licence d'entreprise en cas d'augmentation du nombre d'employés équivalents temps complet de la Société (« **ETC de la Société** »), selon les modalités et conditions suivantes :

- À compter de la première date d'anniversaire du contrat, l'Éditeur de Progiciels ou Logiciels visés par la Licence d'entreprise pourra effectuer un audit au maximum une fois par année, et l'alliance pourra, le cas échéant, facturer des coûts d'acquisition supplémentaires de licence pour chaque tranche d'augmentation de 365 ETC de la Société au-delà de 3 650 ETC, c'est-à-dire lorsque la Société dépassera 3 650 ETC, et atteindra 4 015 ETC ($3\,650 + 365 = 4\,015$ ETC), puis 4 380 ETC ($4\,015 + 365 = 4\,380$ ETC) et ainsi de suite.
- Aux fins de la détermination du nombre d'ETC de la Société lors de l'audit de l'Éditeur, celui-ci est égal au nombre d'ETC déclaré dans son plus récent rapport annuel vérifié.
- Le coût d'acquisition supplémentaire pour chaque tranche de 365 ETC supplémentaire sera égal à : $365 \times \text{Coût d'acquisition initial de la licence d'entreprise} / 3\,650$.

iii) Remplacement

Sur demande de la Société, l'Éditeur s'engage à déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour remplacer des Progiciels ou Logiciels visés par la licence d'entreprise qui ne sont pas utilisés par la Société par des Progiciels ou Logiciels de même valeur, celle-ci étant déterminée en fonction des prix de liste. Lesdits Progiciels ou Logiciels jugés non-utilisés par la Société devront être retirés des systèmes de la Société dès leur remplacement.

b) Licences applicables aux Développements d'applications personnalisées (« CDP »)

Le coût d'acquisition des licences d'entreprise pour les CDP doit être fixe. Aucun autre coût de licence ne pourra être facturé à la Société en regard des CDP, et toute variation des unités utilisées (nombre de sites, nombre de processeurs, de mips, nombre d'utilisateurs, nombre d'unités mobiles, nombre d'unités autonomes (nonhuman device)), du nombre d'utilisateurs ou de toute autre métrique sera sans incidence sur le coût. Les CDP pourront être utilisés par les employés de la Société, ses mandataires, ses partenaires, ses fournisseurs, les consultants,

d'autres tierces parties d'affaires travaillant pour le bénéfice de la Société et les clients et assurés de la Société.

c) Licences de Progiciels et Logiciels tiers

i) Coûts d'acquisition

Les coûts d'acquisition des licences de Progiciels et Logiciels qui ne sont pas inclus dans une Licence d'entreprise (« **Progiciels et Logiciels tiers** ») seront fixes (« **Coût d'acquisition initial de licences tiers** ») et basés sur les volumétries à être stipulées aux termes du Contrat.

Sous réserve des coûts supplémentaires susceptibles d'être facturables selon les modalités stipulées ci-dessous, aucun autre coût de licence ne pourra être facturé à la Société en regard des Progiciels et Logiciels visés par ces licences. Les Progiciels et Logiciels tiers pourront être utilisés par les employés de la Société, ses mandataires, ses partenaires, ses fournisseurs, les consultants et d'autres tierces parties d'affaires travaillant pour le bénéfice de la Société et les clients et assurés de la Société.

À compter de la première date d'anniversaire du contrat, l'alliance pourra effectuer un audit des Logiciels et Progiciels qui auront été déployés en mode production, au maximum une fois par année. Lors du premier audit, les parties établiront et documenteront le volume d'utilisation des Progiciels et Logiciels tiers en fonction des métriques identifiées dans les conditions d'utilisation applicables à chacun de ceux-ci.

À la première date d'anniversaire du contrat suivant le premier audit de l'Éditeur, l'alliance pourra facturer des coûts d'acquisition supplémentaires en regard de l'augmentation du volume d'utilisation des Progiciels et Logiciels visés par ces licences.

À chacune des dates d'anniversaire du contrat subséquentes, l'alliance pourra facturer des coûts d'acquisition supplémentaires en regard de l'augmentation du volume d'utilisation des Progiciels et Logiciels visés par ces licences établis dans un audit effectué par l'Éditeur depuis la date d'anniversaire précédente.

Le cas échéant de tels coûts d'acquisition supplémentaires seront déterminés de la façon suivante: augmentation de volume pendant la période visée (en fonction de la métrique applicable) x coût d'acquisition initial du Progiciel ou Logiciels tiers / volume établi et documenté lors du premier audit.

d) Progiciels et Logiciels fournis en mode infonuagique

Les coûts annuels d'abonnement aux Progiciels et Logiciels fournis en mode infonuagique (« **Progiciels et Logiciels infonuagiques** ») pour la période initiale de cinq (5) ans doivent être fixes et basés sur les volumétries établies lors du dialogue compétitif en Étape F du présent appel d'offres. Les Progiciels et Logiciels infonuagiques pourront être utilisés par les employés de la Société, ses mandataires, ses partenaires, ses fournisseurs, les consultants, d'autres tierces parties d'affaires travaillant pour le bénéfice de la Société et les clients et assurés de la Société.

L'alliance doit présenter les coûts d'abonnement annuels et les prix unitaires applicables à une période de renouvellement de cinq (5) ans.

e) Solutions de la Société

Les solutions applicatives développées, étendues ou exploitées par la Société avec une plateforme constituée de Progiciels ou Logiciels ne feront l'objet d'aucune facturation additionnelle liée à leur utilisation.

Précision 54 :

L'article 2.12.3.20 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.20 - Frais de soutien technique et maintenance

Le taux annuel des frais ou redevances de support et maintenance applicables aux Progiciels et Logiciels de l'Éditeur et de tiers supportés par l'Éditeur est fixe jusqu'au 31 décembre 2020. Le taux annuel ou les paramètres de détermination du taux annuel des frais ou redevances de support et maintenance applicables aux Progiciels et Logiciels de l'Éditeur et de tiers supportés par l'Éditeur pour le reste de la durée du contrat feront l'objet des négociations avec SAP sur les modalités financières de la solution progicielle de type PGI jusqu'au début de l'étape H, et seront stipulés aux termes du contrat.

Dans la mesure où la Société souscrit au service de support et maintenance *MaxAttention*, le taux de calcul des frais ou redevances de soutien technique et maintenance annuels applicables aux Développements d'applications personnalisées (« CDP ») seront appliqués et facturés spécifiquement en fonction du plan d'implantation annuel du client, principalement en regard des solutions mises en place, du nombre de mises en production, et du calendrier d'exploitation.

Le taux annuel des frais ou redevances de soutien technique et maintenance applicables aux Progiciels et Logiciels de tiers (autres que ceux supportés par l'Éditeur) est établi en fonction des paramètres suivants :

- a) Le taux annuel de redevances de support et maintenance établi dans le cadre de la politique de prix officielle de l'Éditeur du Progiciel et Logiciel visé;
- b) Le pourcentage annuel d'augmentation de ce taux annuel n'excédera pas le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente. Le terme « IPC » utilisé dans le présent document correspond à l'Indice des prix à la consommation (pour l'ensemble des marchandises Canada) de Statistique Canada.

Le présent **addenda numéro 20** est émis en date du 13 janvier 2017 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca

Québec, le 13 janvier 2017

Objet : Addenda – Étape F - numéro 21 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions suite à une question reçue.

Question 55 :

Voici une précision demandé par notre Alliance:

Question considérant l'article 6.4.2 Garantie

Selon la réponse 51 de l'addenda 19, les efforts liés à l'introduction de nouvelles versions des logiciels et rehaussements des infrastructures pour la durée du contrat doivent être inclus dans les bordereaux des efforts et des coûts des services professionnels. Pour éviter tout conflit d'interprétation entre la portée de l'article 6.4.2 et celle des services de mise en oeuvre qui servent aux estimations sur lesquelles le bordereau de prix est basé, nous demandons l'ajout du paragraphe suivant à cet article:

"Pour fin de précision, les services portant sur la migration (introduction de nouvelles versions des logiciels et rehaussements des infrastructures) ne sont pas visés par la présente garantie et la Société accepte de payer l'alliance pour les coûts reliés à ceux-ci sur la base des coûts prévus au bordereau de prix, et ce, pour toute la durée du contrat, soit pour une période de 10 ans".

Réponse 55 :

Suite à cette demande, la Société n'apporte pas de modification à l'article 6.4.2 Garantie

Le présent **addenda numéro 21** est émis en date du 13 janvier 2017 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca

Québec, le 16 janvier 2017

Objet : Addenda – Étape F - numéro 22 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions suite à des questions reçues.

Question 56 :

À quel moment auront lieu les entrevues pour les nouveaux candidats soumis dans la proposition?

Réponse 56 :

Tous les nouveaux candidats seront rencontrés. Ces entrevues se tiendront du 3 au 8 février 2017. Comme à l'étape E, les candidats auront le choix de réaliser cette entrevue par visioconférence (Webex) ou au siège social de la SAAQ. Nous vous demandons de nous faire parvenir les disponibilités des nouveaux candidats d'ici le 24 janvier 2017 afin que nous puissions vous faire parvenir une cédule d'entrevues dans les plus brefs délais.

La SAAQ se réserve aussi le droit de convoquer un candidat déjà rencontrés à l'étape E pour une nouvelle entrevue au besoin. Les dates pour ces entrevues seront annoncées ultérieurement.

Question 57 :

Quel sera le format pour la présentation orale du 2X janvier prochain? Combien de participants seront dans la salle, pas de questions poser par les membres de la SAAQ etc....

Réponse 57 :

La présentation orale sera dans le même format que les présentations faites en avril dernier. La salle utilisée sera la même qu'en avril avec les mêmes spécifications (micros, écrans, etc.). Environ 50 personnes assisteront aux présentations et aucunes questions ne seront posées par le personnel de la SAAQ. La salle sera accessible dès 8h30 le matin.

Le présent **addenda numéro 22** est émis en date du 16 janvier 2017 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca

Québec, le 17 janvier 2017

Objet : Addenda – Étape F - numéro 23 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions au sujet de la grille 2.20.4.2 du cahier réponse, de la grille 2.20.4.1 du cahier réponse et répondre à deux questions en lien à l'appel d'offres ci-dessus mentionné.

Précision 58 :

L'article 2.12.3.5 de la grille 2.20.4.2 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.5 - Maintien des fonctionnalités des Progiciels et Logiciels et protection face à une restructuration des progiciels et logiciels

Les fonctionnalités des Progiciels et Logiciels sont conservées ou améliorées pendant toute la durée du contrat.

Dans la mesure où la Société n'est pas en défaut et reçoit les services de support et maintenance conformément au contrat, si l'éditeur réduit ou retire une fonctionnalité d'un Progiciel ou Logiciel (sous licence ou fourni en mode infonuagique) qu'il fournit, l'Éditeur s'engage à concéder les droits de licence ou droits d'utilisation requis à la Société et à fournir les services de support et de maintenance sans frais additionnel à l'égard d'un produit spécifique offrant cette fonctionnalité, ou, dans le cas d'un déplacement de fonctionnalité, à l'égard du Progiciel ou Logiciel dans lequel la fonctionnalité réduite ou retirée a été incorporée, étant entendu que dans la mesure où l'Éditeur peut en restreindre l'accès effectif, la Société ne bénéficiera pas de droits de licence ou d'utilisation des fonctionnalités qui ne faisaient pas partie du Progiciel ou Logiciel initial.

Précision 59 :

L'article 2.12.3.10 de la grille 2.20.4.2 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.10 - Développements apportés par L'Éditeur

Les Développements d'applications personnalisées (« CDP ») feront l'objet d'une licence accordant les mêmes droits que ceux consentis à l'égard des Progiciels ou Logiciels de l'Éditeur sous licence. L'Éditeur s'engage à fournir les services de support et maintenance sur le CDP pendant la durée du contrat. Les services de maintenance fournis à l'égard des CDP ne comporteront pas de volet évolution, mais incluront notamment les services de mise à jour requis pour permettre leur fonctionnement et leur interopérabilité avec les autres composantes de la Solution mise en œuvre et exploitée pendant la durée du contrat.

Précision 60 :

L'article 2.12.3.16 de la grille 2.20.4.2 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.16 - Mises à jour supportées

L'Éditeur supportera les versions des Progiciels et Logiciels en place à la date de la signature du contrat, de même que les Mises à jour majeures à venir, pour une période commercialement raisonnable, qui sera la même période que celle offerte à tous ses clients.

Précision 61 :

L'article 2.12.3.27 de la grille 2.20.4.2 est remplacé par ce qui suit :

2.12.3.27 - Compatibilité des Progiciels et Logiciels

L'Alliance :

- reconnaît l'importance du maintien de la compatibilité et de l'interopérabilité des Progiciels et Logiciels et autres composantes de la Solution avec l'environnement technologique de la Société pendant la durée du contrat;
- s'engage à déployer tous les efforts commercialement raisonnables afin de demeurer constamment à l'avant-garde des courants technologiques et de leur évolution pendant la durée du contrat, dans la mesure requise afin d'assurer le maintien de la compatibilité de la Solution avec le rythme d'évolution technologique de la Société pendant la durée du contrat;

Question 62 :

En cas de résiliation sans motif du support et de la maintenance, si le terme est du 1er janvier au 31 décembre, et que la résiliation prend effet le 1er juillet, le SAAQ demandera-t-elle le remboursement des 6 mois de maintenance déjà payés? Si la réponse à cette question est oui, SAP ne peut pas accepter cette clause telle quelle.

Réponse 62 :

Non, la Société ne demandera pas de remboursement en cas de **résiliation sans motif**.

Question 63 :

Nous aimerions avoir votre permission de discuter et travailler avec les avocats des deux intégrateurs, sans avoir à les rencontrer individuellement. Bien que cette approche ne soit pas conventionnelle, nous croyons que ce serait la meilleure façon d'arriver à présenter une position uniforme à la Société, sans créer de situation où un intégrateur serait en position de prétendre avoir été traité de façon non-équitable par SAP.

Question 63 :

Des communications entre les intégrateurs ou entre SAP et les intégrateurs conjointement seraient vraisemblablement ou pourraient être interprétées comme étant en contravention avec les attestations recherchées aux termes de l'AO en regard de la probité des soumissionnaires (art. 1.10).

Précision 64 :

L'article 5.9 de la grille 2.20.4.1 est remplacé par le suivant :

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des entités composant l'alliance pourra céder l'intégralité de ses droits et obligations en vertu du contrat à un cessionnaire ayant acquis la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la partie cédante et qui lui a succédé à la suite d'une réorganisation corporative interne du membre de l'alliance dans la mesure où, à la date de la cession :

-le cessionnaire est une société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces et ayant son siège social au Canada;

-le cessionnaire rencontre les critères d'admissibilité prévus aux appels d'offres P22899-3, P22899-2 et P22899-1. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent;

-le cessionnaire est autorisé à contracter avec les organismes publics du Québec.

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés par la Société, en tout ou en partie, sans l'autorisation de l'alliance. Nonobstant ce qui précède, la Société pourra, céder l'intégralité de ses droits et obligations en vertu du contrat à un cessionnaire relevant du gouvernement du Québec auquel la mission d'assurer des services similaires à ceux rendus par la Société serait transférée.

Précision 65 :

L'article 6.5.1 de la grille 2.20.4.1 est remplacé par le suivant :

6.5.1 La Société se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) l'alliance fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) l'alliance cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) l'alliance lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) un fournisseur de l'alliance est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- 5) si l'alliance fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes et conditions qui lui incombent en vertu de l'article 4.5.2 du document d'appel d'offres;
- 6) si l'alliance manque à ses obligations relatives à l'absence de conflit d'intérêt prévues au contrat.

Pour ce faire, la Société adresse un avis écrit de résiliation à l'alliance énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), l'alliance devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3), 4) ou 6), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'alliance.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 5), le contrat est résilié de plein droit sans autre délai et avis que ceux contenus à l'**article 4.5.2**.

L'alliance aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'elle remette à la Société tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'alliance avait obtenu une avance monétaire, elle devra restituer la portion non gagnée dans son entier.

Pour les fins de cet article, « frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services » signifie le prix des composantes de la solution livrées et des services professionnels fournis, les frais de support et maintenance exigibles à la date de l'avis de résiliation pour la période entre l'avis et la date de résiliation effective et, dans la mesure où la réclamation de l'alliance est supportée par une documentation justificative, le coût non amorti des actifs requis et acquis par l'alliance aux fins exclusives de l'exécution du contrat pour une période maximale de 12 mois et le coût mensuel des engagements souscrits par l'alliance relativement à l'hébergement des ressources humaines délocalisées aux fins de l'exécution du contrat, pour une période maximale de 6 mois.

En cas de résiliation pour motif, l'alliance ainsi que les parties composantes de l'alliance seront par ailleurs responsables de tous les dommages subis par la Société du fait de la résiliation du contrat, sous réserve des limites de responsabilité stipulées au contrat.

En cas de résiliation pour défaut d'exécution de la part de l'alliance, la Société deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

Si l'alliance a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, la Société devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser à la Société la différence entre le prix qui aurait été payé à l'alliance et celui qui le sera à toute nouvelle alliance qui sera appelée à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné à la Société par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

Tout préavis de résiliation accordant un délai pour remédier à un défaut sera d'au moins trente (30) jours. Toutefois, s'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4) du présent article, tout avis de résiliation du contrat précédera d'au moins trente (30) jours la date effective de résiliation.

6.5.1-1 La Société pourra, à compter à compter du 3e anniversaire de la date de la signature du contrat, mettre un terme à la totalité ou à une partie des services de Progiciel et/ou Logiciel infonuagiques, sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

6.5.1-2 Sous réserve des modifications aux services de support et maintenance et à leur facturation qui devront être apportées le cas échéant en cas de transferts de Progiciels ou Logiciels visés par la licence d'entreprise vers des Progiciels ou Logiciels infonuagiques, la Société pourra, à compter de la date anniversaire de la signature du contrat, mettre un terme à la totalité des services de support et maintenance pour les Progiciels et Logiciels visés par la licence d'entreprise, et pourra mettre un terme à la totalité ou à une partie des services de support et maintenance pour les Progiciels et Logiciels tiers, sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours précédant le renouvellement des services de support et maintenance.

6.5.1-3 L'alliance pourra résilier le contrat en cas de manquement par la Société à ses obligations de paiement en vertu du présent contrat, de même qu'en cas de manquement à ses obligations relatives aux restrictions applicables à l'utilisation des Progiciel ou Logiciel sous licences ou infonuagiques, dans la mesure où la Société omet de remédier à un défaut dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de l'alliance à cet effet.

6.5.1-4 Les parties renoncent à l'application des articles 2125 et 2129 du *Code civil du Québec*.

Précision 66 :

L'article 14 de la grille 2.20.4.1 est remplacé par le suivant :

14. Modalités de paiement

14.1 Volet A Solution d'affaires (solution progicielle)

Les factures émises conformément aux modalités ci-dessous et aux conditions du contrat et pour lesquelles un agent autorisé de la Société aura confirmé la réception des biens visés, seront payées trente (30) jours suivant leur réception.

Pour les coûts d'acquisition, l'alliance pourra facturer les licences et droits d'utilisation des Progiciels et des Logiciels acquis par la Société en fonction du périmètre définitif de la Solution, selon les modalités suivantes:

100 % du coût d'acquisition à la date à laquelle le Progiciel est rendu disponible après signature du contrat;

Pour ce qui est des coûts reliés aux services de support et la maintenance et la mise à niveau des composantes des Progiciels et des Logiciels, l'alliance pourra facturer :

- 100% du coût annuel ajusté au prorata de la partie non écoulée de l'année en cours, à

la date de signature du contrat;

- 100% du coût de renouvellement annuel, le 1er décembre de chaque année précédant l'année pour laquelle le support et la maintenance sont renouvelés.

Pour ce qui est des Services progiciels infonuagiques, l'alliance pourra facturer:

100% du coût trimestriel, trente (30) jours précédant le début du trimestre.

Les Programmes de développement personnalisés (*Custom Development Program* ou CDP), seront facturés selon les modalités suivantes:

- 20% à la date de signature du contrat;
- 20% à la date d'acceptation du backlog /spécifications;
- 20% à la date de fin du sprint correspondant qui correspond à un degré d'avancement de 50% ;
- 20% à la date de fin du sprint final ;
- 20% aux essais d'acceptation.

Travaux complémentaires

Si la Société confirme l'acquisition de certains modules, la Société paiera à l'alliance :

100 % du coût d'acquisition, trente (30) jours suivant la réception de la facture.

Pour ce qui est des coûts reliés à la maintenance et la mise à niveau des composantes des Progiciel et des Logiciels, la facturation sera effective à la date anniversaire du début du contrat, devra couvrir une période d'une année et sera payée sur une base annuelle.

Volet B Infrastructures matérielles et logicielles

Les factures émises conformément aux modalités ci-dessous et aux conditions du contrat seront payées trente (30) jours suivant leur réception.

Pour les coûts d'acquisition, suivant la signature du contrat, l'adjudicataire pourra facturer les équipements, les logiciels, les licences d'utilisation ainsi que les droits de maintenance et de mise à niveau acquis par la Société après qu'un agent autorisé de celle-ci ait confirmé leur réception conformément à chaque commande passée.

Pour ce qui est des coûts reliés à la maintenance et la mise à niveau des composants des équipements et logiciels, la facturation sera effective à la date anniversaire du début du contrat et devra couvrir une période d'une année.

Volet C Services professionnels

Pour les services professionnels de mise en place de la solution, la Société effectue une retenue de paiement de 10 % sur les paiements effectués pour les travaux réalisés dans le cadre d'un lot de travail. La Société effectue cette retenue par une déduction sur chaque paiement dû à l'alliance.

Lors de l'acceptation provisoire du lot :

50 % de cette retenue est remise à l'alliance;

Lors de l'acceptation définitive des lots de toutes les livraisons à la fin de la réalisation du programme de transformation :

Le montant résiduel de la retenue de paiement est remis à l'alliance.

Ce mécanisme s'applique pour les réserves des travaux complémentaires (An1 à 10).

Volet C Services professionnels – Facturation

Les factures émises conformément aux modalités ci-dessous et aux conditions du contrat seront payées trente (30) jours suivant leur réception.

Pour les services professionnels de mise en place de la Solution, les services seront facturés en fonction de l'acceptation par la Société des principaux biens livrables, de la réalisation des grandes activités et des jalons clés d'avancement des travaux qui seront identifiés aux termes des ententes relatives aux lots de travail à intervenir à l'égard de chacun des lots de travail.

Réserve pour services spécialisés et banque de jours

Mensuellement, selon le taux d'avancement des travaux, l'alliance émettra une facture en utilisant les taux soumis aux bordereaux de prix ou ceux soumis dans l'entente de lot. La société paiera l'alliance 30 jours après la réception de la facture.

Le présent **addenda numéro 23** est émis en date du 17 janvier 2017 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca

Québec, le 19 janvier 2017

Objet : Addenda – Étape F - numéro 24 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions en lien à l'appel d'offres ci-dessus mentionné.

Précision 67 :

****Important, les amendements à la soumission concernant l'appel d'offres doivent être présentés avant 9 h, heure en vigueur localement, le 23 janvier 2017.****

Précision 68 :

Au sujet de la grille 2.20.4.1 du cahier réponse, l'article 6.4 est remplacé par le suivant :

6.4 Responsabilité de l'Alliance

6.4.1 Définitions

« Phase de mise en œuvre » signifie la période entre la signature du contrat et l'acceptation définitive de tous les lots de travail.

« Phase d'exploitation » signifie la période après l'acceptation définitive des lots de toutes les livraisons et jusqu'à l'expiration du contrat.

« solution » signifie une solution d'affaires complète et conforme aux orientations, exigences et besoins de la Société énoncés dans les Documents d'appel d'offres.

« services professionnels » désigne les services requis pour la mise en œuvre et l'exploitation de la solution;

6.4.2 Garanties

6.4.2.1 Garantie de compatibilité conjointe et solidaire relative à la solution

L'alliance garantit que :

Sous réserve de la limite de responsabilité qui sont applicables et qui sont définies en 6.4.3.1, chacun des membres de l'alliance garantit que :

- les services professionnels, les Progiciels, les Logiciels, les infrastructures matérielles et logicielles et les autres composantes de la solution proposée dans sa soumission (incluant les services de soutien et de maintenance s'y rattachant), sont compatibles et permettront la mise en œuvre et l'exploitation d'une solution conforme et répondant aux orientations, exigences et besoins de la Société énoncés dans les Documents d'appel d'offres, dans la mesure où la compatibilité est évaluée par rapport aux détails et conditions soumis dans la proposition de l'alliance et par la suite concrétisées dans les spécifications approuvées pour chacun des lots, incluant les changements aux spécifications relatives à des demandes de changements à venir sur lesquelles les parties se seront entendues;

Cette garantie conjointe et solidaire s'applique en regard de chacun des lots de travail et demeure en vigueur pour un lot de travail spécifique jusqu'à ce que le lot de travail réalisé à l'aide des services professionnels soit accepté par la Société. À l'expiration de cette garantie conjointe et solidaire spécifique à chacun des lots de travail, les garanties individuelles offertes

respectivement par l'éditeur et par l'intégrateur prendront la place de cette garantie conjointe et solidaire.

En cas de manquement à cette garantie conjointe et solidaire, l'alliance s'engage à déployer tous les efforts commercialement raisonnables afin d'assurer la mise en œuvre, de corriger les défaillances de la solution et d'en assurer l'exploitation, jusqu'à l'acceptation par la Société des lots de travail en question, sans aucun coût supplémentaire pour la Société, et sans préjudice aux droits de la Société aux termes de la clause de responsabilité. Cette garantie s'ajoute aux autres garanties applicables fournies par chaque membre de l'alliance.

Les parties conviennent toutefois que l'alliance ne sera pas responsable pour des défaillances ou des problèmes de compatibilité reliés à des changements apportés à la solution par la Société sans l'intervention d'un membre de l'alliance, par rapport aux exigences et besoins de la Société énoncés dans les Documents d'Appel d'Offres.

Les services professionnels relatifs aux mises à niveaux des Progiciels et Logiciels seront facturés sur la base des coûts prévus au bordereau de prix, et ce, pour toute la durée du contrat. Ces services professionnels ne seront donc pas fournis dans le cadre de l'exécution des obligations de l'alliance en vertu de cette garantie conjointe et solidaire.

À l'exception de la garantie décrite au présent paragraphe 6.4.2 i), chaque membre de l'alliance sera individuellement responsable au titre de ses garanties et obligations respectives en vertu du présent contrat.

6.4.2.2 Garanties individuelles des membres de l'alliance

i) **L'intégrateur** garantit que les services professionnels, les logiciels tiers et les infrastructures matérielles et logicielles fournis ou exécutés par l'Intégrateur dans le cadre du contrat permettront la mise en œuvre et l'exploitation d'une solution conforme et répondant aux orientations, exigences et besoins de la Société énoncés dans les Documents d'appel d'offres (tels que modifiés par les parties le cas échéant aux termes de ce contrat), à l'intérieur des délais et pour les périodes stipulées à ce contrat.

En cas de manquement à cette garantie, l'intégrateur s'engage à déployer tous les efforts commercialement raisonnables afin d'assurer la mise en œuvre, de corriger les défaillances de la solution et d'en assurer l'exploitation, pendant les périodes prévues au contrat, sans aucun coût supplémentaire pour la Société, et sans préjudice aux droits de la Société aux termes de la clause de responsabilité. Cette garantie s'ajoute aux autres garanties applicables fournies par chaque membre de l'alliance.

ii) **L'éditeur** garantit que les Progiciels et Logiciels et les services de soutien et de maintenance fournis par l'éditeur et proposés dans la soumission permettront l'exploitation d'une solution conforme et répondant aux orientations, exigences et besoins de la Société énoncés dans les Documents d'appel d'offres (tels que modifiés par les parties le cas échéant aux termes de ce contrat), pour les périodes stipulées à ce contrat.

En cas de manquement à cette garantie, l'éditeur s'engage à déployer tous les efforts commercialement raisonnables afin de corriger les défaillances de la solution et d'en assurer l'exploitation, ou à réparer ou remplacer les Progiciels et Logiciels en cause, sans aucun coût supplémentaire pour la Société, et sans préjudice aux droits de la Société aux termes de la clause de responsabilité. Cette garantie s'ajoute aux autres garanties applicables fournies par chaque membre de l'alliance.

6.4.3 Responsabilité de l'Alliance et indemnisation

Les limites de responsabilité stipulées à cet article 6.4.3 n'incluent pas la garantie d'exécution fournie par alliance conformément au contrat.

L'alliance (au titre de la garantie conjointe et solidaire stipulée au paragraphe 6.4.2.1) et chaque membre de l'alliance individuellement (au titre de toute autre garantie et obligation en vertu du présent contrat), sera responsable de tout dommage causé par elle, ou lui selon le cas, ses

employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat, et s'engage à indemniser la Société, et dans le cas de réclamation de tiers, à défendre et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites, condamnations et autres procédures formulées ou intentées par toute personne en raison de tels dommages, jusqu'à concurrence des limites suivantes :

6.4.3.1 À l'égard d'un dommage attribuable à un manquement ou fait générateur survenu entre le début du contrat et l'acceptation définitive de tous les lots de travail (la « **Phase de mise en œuvre**») :

i) la responsabilité du membre intégrateur sera limitée au montant payé à celui-ci par la Société pour les composantes de la solution et les services professionnels fournis par le membre intégrateur dans le cadre de ce contrat pendant les 24 mois de la Phase de mise en œuvre précédant le manquement ou le fait générateur, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de cinquante millions de dollars;

ii) la responsabilité du membre éditeur sera limitée au montant payé à celui-ci par la Société pour les composantes de la solution et les services de soutien et support fournis par le membre éditeur dans le cadre de ce contrat pendant les 24 mois précédant le manquement ou le fait générateur;

6.4.3.2 à l'égard d'un dommage attribuable à un manquement ou fait générateur survenu après l'acceptation définitive des lots de toutes les livraisons (la « **Phase d'exploitation**») :

i) la responsabilité du membre intégrateur sera limitée au montant payé à celui-ci par la Société pour les composantes de la solution et les services professionnels fournis par le membre intégrateur dans le cadre de ce contrat pendant les 24 mois précédant le manquement ou le fait générateur;

ii) la responsabilité du membre éditeur sera limitée au montant payé à celui-ci par la Société pour les composantes de la solution et les services de soutien et support fournis par le membre éditeur dans le cadre de ce contrat pendant les 24 mois précédant le manquement ou le fait générateur;

Dans la mesure où la Phase d'exploitation est prolongée au-delà de la 10^e année du contrat, les parties conviendront d'une modification de la limite de responsabilité en fonction de la valeur des services qui seront fournis au cours de la période de prolongation du contrat.

6.4.3.3 Ces limites de responsabilité ne s'appliquent pas aux dommages attribuables à :

i) une faute intentionnelle ou lourde ou à de la négligence grossière de l'alliance.

ii) au défaut de l'alliance de rencontrer ses obligations contractuelles en matière de protection des renseignements personnels et confidentiels.

dans la mesure où une telle faute ou un tel défaut attribuable à l'alliance est établi de façon finale par un tribunal de juridiction compétente.

6.4.4 Garantie et Indemnisation – propriété intellectuelle

6.4.4.1 L'alliance garantit qu'elle détient à titre de propriétaire ou de détenteur de droit de licence, directement ou par l'entremise de ses fournisseurs, tous les droits de propriété intellectuelle leur permettant de fournir les composantes de la Solution et la mise en œuvre et l'exploitation de la Solution conformément aux orientations, exigences et besoins de la Société énoncés dans les Documents d'appel d'offres.

6.4.4.2 Dans la mesure où l'alliance ne pouvait maintenir les droits nécessaires à la Société pour le libre et plein usage de la solution en raison d'un recours, réclamations, demandes, poursuites, condamnations et autres procédures (y compris les frais de justice et les frais

extrajudiciaires) formulés ou intentés par toute personne découlant ou fondés sur toute violation ou allégation de violation de tout droit de propriété intellectuelle résultant de la solution, de ses composantes ou des services professionnels fournis dans le cadre de l'exécution du contrat(cı-après, une réclamation), l'alliance s'engage à indemniser, défendre et prendre fait et cause pour la Société contre une telle réclamation dans la mesure où :

- i) la Société avise l'alliance par écrit sans délai d'une telle réclamation;
- ii) la Société coopère avec l'alliance, notamment en fournissant toute information pertinente en sa possession demandée par l'alliance, et en collaborant aux efforts d'atténuation; et
- iii) la Société permet à l'alliance de mener la défense et le règlement de la réclamation ;

6.4.4.3 L'alliance n'assume aucune responsabilité concernant les réclamations qui sont fondées sur :

- i) des composantes ou services non fournis dans le cadre du contrat ;
- ii) des allégations de violation d'une loi ou de droits d'un tiers découlant de divulgations, de documents, de conceptions ou de spécifications de la Société ou d'une utilisation par celle-ci d'une version ou d'une édition d'une composante de la Solution qui n'est plus visée par un service de support et de maintenance, dans la mesure où la réclamation liée à cette violation alléguée aurait été évitée en utilisant une version ou une édition visée par un service de support et de maintenance.

Précision 69 :

Toujours en lien avec la grille 2.20.4.1 du cahier réponse, l'article 6.10 est remplacé par le suivant :

6.10.1 Propriété des droits de propriété intellectuelle

Les membres de l'alliance et la Société sont et demeureront propriétaires des droits de propriété intellectuelle qu'ils détenaient respectivement immédiatement avant la date de prise d'effet du contrat (« **Œuvres préexistantes** ») ainsi que des modifications ou des améliorations de telles œuvres qui seront réalisées dans le cadre de l'exécution du contrat (les « **Œuvres dérivées** »).

L'alliance cédera et renoncera aux droits moraux et la Société détiendra les droits d'auteur sur les œuvres que l'alliance créera pour elle aux termes du contrat (« **Biens livrables cédés** »). Les Biens livrables cédés n'incluent pas les Œuvres préexistantes et les Œuvres dérivées.

Certaines Œuvres préexistantes et Œuvres dérivées font l'objet des droits de licence distincts consentis aux termes du contrat (« **Progiciels ou Logiciels sous licence** »). Les Progiciels ou Logiciels sous licence incluent notamment les développements d'applications personnalisées (CDP).

Dans la mesure où une œuvre réalisée par la Société à l'aide ou par l'entremise d'un Progiciel ou Logiciel sous licence, tel qu'un outil, un environnement de développement, une application ou une interface de programmation, ne modifie pas les fonctionnalités de ce Progiciel ou Logiciel sous licence ni n'en ajoute (un « **Développement SAAQ** »), un tel développement ne constituera pas une Œuvre dérivée ni un Progiciel ou Logiciel sous licence, et tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à un tel Développement SAAQ seront la propriété de la Société.

Licence accordée par l'alliance

L'alliance accorde à la Société une licence irrévocable (sous réserve des obligations de paiement de la Société), non exclusive et mondiale sur les Œuvres préexistantes et dérivées qui ne sont pas des Progiciels ou Logiciels sous licence, lui permettant ainsi d'utiliser, d'exécuter, de reproduire, de modifier, et de réaliser des œuvres dérivées aux fins et dans le cadre de sa mission.

Licence accordée par la Société

La Société accorde à l'alliance une licence irrévocable, non exclusive et mondiale sur les Biens livrables cédés, lui permettant d'utiliser, d'exécuter, de reproduire, de modifier, de publier, de concéder en sous-licence, de distribuer et de réaliser des œuvres dérivées de ceux-ci.

Nonobstant ce qui précède, la Société n'accordera pas et l'alliance ne bénéficiera pas d'une telle licence à l'égard des Développement SAAQ et de tout Biens livrables cédés qui correspond à l'une des deux descriptions suivantes :

i) qui comporte des secrets commerciaux de la Société, tels que des règles et algorithmes de tarification ou de souscription et tout autre information actuarielle propre aux activités de la Société;

ou

ii) qui sera spécifiquement identifié par la Société et l'Alliance dans le cadre du processus d'acceptation des Biens livrables.

Le présent **addenda numéro 24** est émis en date du 19 janvier 2017 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca

Québec, le 20 janvier 2017

Objet : Addenda – Étape F - numéro 25 à l'appel d'offres P22899-3

Description : Étape C – Sélection de la solution d'affaires et de services professionnels

Madame, Monsieur,

La Société de l'assurance automobile du Québec désire, par la présente, apporter des précisions et répondre à une question en lien à l'appel d'offres ci-dessus mentionné.

Précision 70 :

Au sujet de la grille 2.20.4.1 du cahier réponse, l'article 6.4.2.2 est remplacé par le suivant :

6.4.2.2 Garanties individuelles des membres de l'alliance

i) **L'intégrateur** garantit que les services professionnels, les logiciels tiers et les infrastructures matérielles et logicielles fournis ou exécutés par l'Intégrateur dans le cadre du contrat permettront la mise en œuvre et l'exploitation d'une solution conforme et répondant aux orientations, exigences et besoins de la Société énoncés dans les Documents d'appel d'offres (tels que modifiés par les parties le cas échéant aux termes de ce contrat), à l'intérieur des délais et pour les périodes stipulées à ce contrat **dans la mesure où la conformité est évaluée par rapport aux détails et conditions soumis dans la proposition de l'alliance et par la suite concrétisées dans les spécifications approuvées pour chacun des lots, incluant les changements aux spécifications relatives à des demandes de changements à venir sur lesquelles les parties se seront entendues.**

En cas de manquement à cette garantie, l'intégrateur s'engage à déployer tous les efforts commercialement raisonnables afin d'assurer la mise en œuvre, de corriger les défaillances de la solution et d'en assurer l'exploitation, pendant les périodes prévues au contrat, sans aucun coût supplémentaire pour la Société, et sans préjudice aux droits de la Société aux termes de la clause de responsabilité. Cette garantie s'ajoute aux autres garanties applicables fournies par chaque membre de l'alliance.

ii) **L'éditeur** garantit que les Progiciels et Logiciels et les services de soutien et de maintenance fournis par l'éditeur et proposés dans la soumission permettront l'exploitation d'une solution conforme et répondant aux orientations, exigences et besoins de la Société énoncés dans les Documents d'appel d'offres (tels que modifiés par les parties le cas échéant aux termes de ce contrat), pour les périodes stipulées à ce contrat.

En cas de manquement à cette garantie, l'éditeur s'engage déployer tous les efforts commercialement raisonnables afin de corriger les défaillances de la solution et d'en assurer l'exploitation, ou à réparer ou remplacer les Progiciels et Logiciels en cause, sans aucun coût supplémentaire pour la Société, et sans préjudice aux droits de la Société aux termes de la clause de responsabilité. Cette garantie s'ajoute aux autres garanties applicables fournies par chaque membre de l'alliance.

Précision 71 :

Au sujet de la grille 2.20.4.1 du cahier réponse, l'article 6.4.3.2 est remplacé par le suivant :

6.4.3.2 à l'égard d'un dommage attribuable à un manquement ou fait générateur survenu après l'acceptation définitive des lots de toutes les livraisons (la « **Phase d'exploitation** ») :

i) la responsabilité du membre intégrateur sera limitée **au plus élevé de ce qui suit, soit le montant payé à celui-ci par la Société pour les composantes de la solution et les services professionnels fournis par le membre intégrateur dans le cadre de ce contrat pendant les 24 mois de la Phase d'exploitation précédant le manquement ou le fait générateur ou la somme maximale de dix millions de dollars;**

ii) la responsabilité du membre éditeur sera limitée au montant payé à celui-ci par la Société pour les composantes de la solution et les services de soutien et support fournis par le membre éditeur dans le cadre de ce contrat pendant les 24 mois précédant le manquement ou le fait générateur;

Dans la mesure où la Phase d'exploitation est prolongée au-delà de la 10^e année du contrat, les parties conviendront d'une modification de la limite de responsabilité en fonction de la valeur des services qui seront fournis au cours de la période de prolongation du contrat.

Question 72 :

(article 6.4.3 de la grille 2.20.4.1 du cahier réponse)

Les limites de responsabilité stipulées à cet article 6.4.3 n'incluent pas la garantie d'exécution fournie par alliance conformément au contrat.

nous désirons confirmer avec la Société que cela réfère à la garantie d'exécution fournie sous forme de cautionnement d'un tiers que l'alliance doit fournir aux termes du contrat (Article 4.27 du Document d'appel d'offres).

Réponse 72 :

Oui, la Société confirme que cela réfère à l'article 4.27 du document d'appel d'offres.

Le présent **addenda numéro 25** est émis en date du 20 janvier 2017 et fait partie intégrante du document d'appel d'offres numéro P22899-3.

Il est convenu que tous les autres termes et conditions de l'appel d'offres demeurent inchangés.

Direction de la gestion et de la conformité contractuelles

333, boul. Jean-Lesage, E-1-22

Québec (Québec) G1K 8J6

Courriel : pgi.ao@saaq.gouv.qc.ca